Page LEXPC

146e Année — N° 19

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

8 Mai 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Me 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 230 MIDCR du 14 avril 1997 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997), attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé) 918

Arrêté n° 244 MAC du 21 avril 1997 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1997 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) 918

Arrêté n° 277 DRCL du 29 avril 1997 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997 919

Arrêté n° 278 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998 919

Arrêté n° 280 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 259 DRCL du 23 avril 1997 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997 pour la commune de Papeete 919

Arrêté n° 281 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 260 DRCL du 23 avril 1997 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997 pour la commune de Faaa 920

EXTRAITS

Arrêté n° 222 FIP du 11 avril 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), dotations affectées aux constructions scolaires (programme antérieur), commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, école de Uranimanu maternelle 920

Arrêté n° 17 ISLV du 14 avril 1997 portant modification des compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea 921

Arrêtés n° 224 à n° 228 FIP du 14 avril 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, école de Faaaha primaire, école de Poutoru primaire, constructions scolaires 1997, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, école de Vaitoare primaire, école de Vaitoare maternelle et école de Tiva primaire 921

Arrêté n° 236 CAB du 17 avril 1997 portant rectification de l'arrêté n° 6 CAB du 9 janvier 1997 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1997 922

Page LEXPC

Arrêté n° 239 MAC du 21 avril 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1996), équipement des communes, commune de Talarapu-Est, îles du Vent, acquisition d'un bateau scolaire 922

Arrêté n° 240 MAC du 21 avril 1997 portant annulation de l'arrêté n° 1256 BPR du 7 novembre 1994 et portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1994), équipement des communes, commune de Makemo, Tuamotu-Gambier, acquisition d'un groupe électrogène pour Makemo 922

Arrêtés n° 241 à n° 243 MAC du 21 avril 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1994), équipement des communes : - commune de Gambier, Tuamotu-Gambier, extension du réseau électrique de Rikitea vers la station météorologique ; - commune de Makemo, Tuamotu-Gambier, réseau électrique de Rikitea vers la station météorologique ; - commune de Makemo, Tuamotu-Gambier, amélioration du réseau électrique à Makemo (village de Pouheva) ; - commune de Teva I Uta, îles du Vent, acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC) 922

Arrêté n° 245 FIP du 21 avril 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Hiva Oa, îles Marquises, acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie 923

Arrêté n° 246 CAB/DPC du 21 avril 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 11 avril 1997, à la mairie de Afaahiti (Tahiti) 923

Arrêté n° 247 SG du 21 avril 1997 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen) 923

Décision n° 249 CAB/MIL du 21 avril 1997 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation de la construction de l'aérodrome de l'atoll de Hikueru 923

Arrêté n° 250 CAB/DPC du 21 avril 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 25 février 1997, au centre de secours de Punaauia (Tahiti) 924

Arrêté n° 114 DAF/PERS du 23 avril 1997 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire des personnels des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel) 924

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 924

Arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 932

Arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 934

Arrêté n° 445 CM du 24 avril 1997 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 350 millions de F CFP auprès de la Caisse française de développement pour financer la réfection et l'extension des infrastructures maritimes du havre de Vaitape à Bora Bora 937

Arrêté n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée 937

Arrêté n° 448 CM du 24 avril 1997 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1997 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial 938

Arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes 939

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêté n° 439 CM du 24 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 1215 CM du 13 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation provisoire du navire Taporo V sur la desserte maritime des Tuamotu Est et des Gambier. 941

Arrêté n° 443 CM du 24 avril 1997 fixant la rémunération de M. Franck Marchand, chef du service des postes et télécommunications 941

Arrêté n° 444 CM du 24 avril 1997 portant prorogation pour une durée d'un an de la validité de la société civile professionnelle Philippe Clemencet, notaire associé 941

Arrêté n° 447 CM du 24 avril 1997 fixant, pour l'année 1997, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault 941

Arrêté n° 453 CM du 30 avril 1997 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession 941

Arrêté n° 454 CM du 30 avril 1997 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. 942

Arrêté n° 455 CM du 30 avril 1997 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. 942

Arrêté n° 456 CM du 30 avril 1997 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire 942

Arrêté n° 457 CM du 30 avril 1997 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 942

Arrêté n° 458 CM du 30 avril 1997 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. 942

Arrêté n° 459 CM du 30 avril 1997 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. . . . 942

Arrêté n° 460 CM du 30 avril 1997 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 942

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 195 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement 943

Arrêté n° 196 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications. 943

Arrêté n° 197 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières. 943

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 2666 MFR du 30 avril 1997 portant délégation n° 5-97 des crédits de paiement du budget 1997 943

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 2573 MLA du 25 avril 1997 - Avenant à l'arrêté n° 3377 MLA du 5 juillet 1996 autorisant la réalisation du lotissement "Résidence Atimutimu" par Mme Marie-Paule Galenon sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu 944

Arrêtés n° 2602 et n° 2603 MLA du 29 avril 1997 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Papeari, commune de Teva I Uta (Tahiti), au profit de M. Henri Tati Tauraa et de M. Viri Tetuanui 944

Page LEXPC

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie

Arrêté n° 2496 MEC du 23 avril 1997 portant délégation de signature à M. Richard Boyer au service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru 945

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêté n° 2596 MED du 28 avril 1997 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1996-1997 946

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêtés n° 2554 à n° 2571 MSR/SANTE du 25 avril 1997 autorisant : - Mme Kervella Romy à ouvrir une crèche ; - Mme Menegatti Valentine à ouvrir une crèche garderie ; - M. Haffner Didier à ouvrir un jardin d'enfants ; - Mme Teururai Perrine à ouvrir une crèche garderie périscolaire ; - Mme Harea Patricia à ouvrir une crèche garderie périscolaire ; - Mme Borde Fabienne à ouvrir une crèche ; - Mme Ligthart Simone à ouvrir une crèche garderie ; - Mme Taeaetua Titaua à ouvrir une crèche ; - Mme Talhouet Murielle à ouvrir une garderie périscolaire ; - Mme Mace Josiane à ouvrir une crèche ; - Mme Lucas Héléna à ouvrir une crèche garderie périscolaire ; - Mme Teamo Mélinda à ouvrir une crèche ; - Mme Siu Joëlle à ouvrir une garderie périscolaire ; - Mme Martin Myrra à ouvrir une garderie périscolaire ; - Mme Faatoa Vaiana à ouvrir une crèche ; - Mme Carlson Lindy à ouvrir une garderie périscolaire ; - Mme Temarii Yvette à ouvrir une crèche garderie périscolaire ; - Mme Bougues Marcelle à ouvrir une crèche 946

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 2043 MAG du 8 avril 1997 portant nomination de M. Yves Laugrost en qualité de chef du département développement de l'agriculture 948

Arrêté n° 2524 MAG du 24 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 948

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 2526 MEQ du 25 avril 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hauviri-Hitinia nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea 948

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2662 MTR du 30 avril 1997 autorisant le navire Taporo V à desservir l'atoll de Tenarunga pendant la période du 30 avril au 29 juillet 1997 948

Ministère de l'environnement

EXTRAITS

Arrêté n° 2660 MEN du 30 avril 1997 portant transfert à Mme Teura Titaina Tetohu de l'autorisation précédemment délivrée à Mme Claire Tetohu, née Parker, à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures dans l'île de Kaukura, commune associée de Kaukura (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arutua) 948

Arrêté n° 2661 MEN du 30 avril 1997 autorisant le service de l'informatique à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 75 kVA dans l'immeuble Lo, quartier de Paofai, commune de Papeete (installation de la 2e classe des installations classées) 949

Page LEXPC

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 23-97 APF/JUR du 28 avril 1997 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire 949

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 97-23 GSTM du 20 février 1997 relatif à la mise en place d'un passage piétons sur la rue du Maréchal-Foch en face de l'immeuble "Marie Lou" 949

Arrêté municipal n° 97-24 GSTM du 20 février 1997 relatif à la mise en place d'un passage piétons sur la rue du Commandant-Destremeau (collège de Tipaerui) et de deux ralentisseurs 950

Arrêté municipal n° 97-27 GSTM du 6 mars 1997 organisant la circulation autour du "quartier du commerce" - centre-ville 950

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/97-6 AU du 28 avril 1997 concernant une demande d'autorisation de lotir pour une extension de 18 lots du lotissement Super Mahina sis à Mahina, formulée par la S.C.P. Grand, mandataire de la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) 951
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'avril 1997 952

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 mai 1997 inclus) 953

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 954

Annonces diverses 954

Page LEXPO

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 230 MIDCR du 14 avril 1997 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de l'éducation nationale n° 61 du 3 mars 1997 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997, enseignement privé) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 43-02, article 30 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1997, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1997) d'un montant de 1.163.932,00 FF, soit 21.162.400 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43-02, article 30.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1997.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 244 MAC du 21 avril 1997 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1997 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu la décision du ministère de l'outre-mer n° 33 du 27 janvier 1997 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 74 du 3 février 1997 d'un montant de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) chapitre 41-91, article 40 du ministère de l'outre-mer ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 24 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) au titre de la participation exception-

Page LEXPC

nelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1997 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Art. 2.— Cette subvention sera imputée au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la trésorerie générale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1997.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 277 DRCL du 29 avril 1997 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article R.41 du code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les demandes formulées par les maires des communes de Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea et Papeete ;

Considérant l'opportunité de retarder l'heure de clôture du scrutin dans les deux circonscriptions de Polynésie française, afin de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sera ouvert le 17 mai 1997 à 8 h et clos à 20 h pour tous les bureaux de vote de Polynésie française.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er seront reconduites en cas de second tour de scrutin, le 31 mai 1997, pour tous les bureaux de vote concernés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans les bureaux de vote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 278 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998 ;

Vu la demande n° 118-97 du 23 avril 1997 exprimée par M. le conseiller-maire de Nuku-Hiva ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 679 DRCL du 28 août 1996 est modifié en tant qu'il concerne le lieu de vote du bureau de Taipivai, commune de Nuku-Hiva.

Au lieu de «mairie annexe de Taipivai», *il convient de lire* «maison des jeunes de Taipivai.»

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le maire de la commune de Nuku-Hiva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au bureau de vote de Taipivai, commune de Nuku-Hiva, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 280 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 259 DRCL du 23 avril 1997 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997 pour la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Page LEXPC

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 397-220 du 22 avril 1997 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'arrêté n° 259 DRCL du 23 avril 1997 ;

Vu l'ordonnance rectificative du 25 avril 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 259 DRCL du 23 avril 1997 portant composition de la commission est modifié ainsi qu'il suit :

- *au lieu de :* membre magistrat M. Philippe Tourteau, juge du tribunal de première instance de Papeete ;
- *lire :* "M. Jean Bernard Tourteau".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et à M. le maire de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 281 DRCL du 29 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 260 DRCL du 23 avril 1997 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 17 et 31 mai 1997 pour la commune de Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 397-220 du 22 avril 1997 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'arrêté n° 260 DRCL du 23 avril 1997 ;

Vu l'ordonnance rectificative du 25 avril 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 260 DRCL du 23 avril 1997 portant composition de la commission est modifié ainsi qu'il suit :

- *au lieu de :* membre magistrat M. Philippe Trillaud, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- *lire :* "Mme Marie-France Luneau, juge des enfants au tribunal de première instance de Papeete".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et à M. le maire de Faa'a.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 222 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.327.658 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Urariimanu maternelle :
- Aménagement des classes provisoires 1.327.658 F CFP.

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Page LEXPC

Par arrêté n° 17 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 592 du 24 juin 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea modifié par l'arrêté n° 2 ISLV du 16 mars 1992, est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet :

- la participation et l'aide au développement d'unités agro-alimentaires dans le cadre de conventions passées avec le territoire ;
- la participation à la formation professionnelle des personnels communaux ;
- la réalisation d'études et la participation aux actions de protection de l'environnement, y compris l'élimination des ordures ménagères et l'assainissement des eaux usées ;
- la réalisation d'études et la participation à l'amélioration de l'adduction d'eau potable ;
- la réalisation d'études et la participation à des opérations d'ordre technique, économique, social ou culturel dans le cadre de conventions passées avec le territoire ;
- la réalisation d'études et la participation à des opérations de sécurité publique dans le cadre des attributions de police municipale ;
- la participation à l'amélioration des services de secours et de lutte contre l'incendie dans la limite des compétences communales ;
- la participation aux actions culturelles municipales ;
- la coordination des propositions des communes pour l'élaboration des plans généraux d'aménagement.

Par arrêté n° 224 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 868 FIP du 22 octobre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, école de Poutoru primaire.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.260.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Faaaha primaire :
- Réfection huisserie en aluminium 1.260.000 F CFP.

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 225 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 840.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Poutoru primaire :
- Cantine : Réfection baie vitrée en aluminium et carrelage 840.000 F CFP.

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 226 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 5.790.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Vaitoare primaire :
- Grosses réparations bâtiment 2 classes (côté route ceinture) (Toiture, charpente, plafond, peinture, électricité) 5.790.000 F CFP.

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 227 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 3.140.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Vaitoare maternelle :
- Grosses réparations bâtiment 2 classes + réserve (côté mer) (Toiture, charpente, plafond, peinture, électricité) 3.140.000 F CFP.

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

Page LEXPOL

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 228 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 5.755.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tiva primaire :
- Grosses réparations restaurant + cuisine 5.755.000 F CFP.
(Toiture, charpente, plafond, électricité, huisseries, peinture)

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 236 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 avril 1997.— L'arrêté n° 8 CAB du 9 janvier 1997 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1997 est modifié comme suit :

Dans l'article 1er, ajouter :
186 - M. Tapuaitua Valentino, employé de la Sétil-aéroports.

Dans l'article 4, supprimer :
31 - M. Tauihara Tuatara, employé de la Sétil-aéroports.

Par arrêté n° 239 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-40, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 696.107,00 FF (12.656.491 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un bateau scolaire.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	1.254.880,00 FF	(22.816.000 F CFP)
- Taux de la subvention	55,47 %	
- Montant de la subvention	696.107,00 FF	(12.656.491 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 240 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— L'arrêté n° 1256 BPR du 7 novembre 1994 est annulé.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Makemo, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 110.000,00 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un groupe électrogène pour Makemo.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	220.000,00 FF	(4.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention	50,00 %	
- Montant de la subvention	110.000,00 FF	(2.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 241 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Gambier, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 110.000,00 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : extension du réseau électrique de Rikitea vers la station météorologique.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	550.000,00 FF	(10.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention	20 %	
- Montant de la subvention	110.000,00 FF	(2.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Page LEXPOL

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 242 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Makemo, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 165.000,00 FF (3.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : amélioration du réseau électrique à Makemo (village de Pouheva).

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	286.000,00 FF	(5.200.000 F CFP)
- Taux de la subvention	57,69 %	
- Montant de la subvention	165.000,00 FF	(3.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 243 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 275.000,00 FF (5.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC).

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	660.000,00 FF	(12.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention	41,67 %	
- Montant de la subvention	275.000,00 FF	(5.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 245 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hiva Oa, îles Marquises, une subvention d'un montant de 9.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Acquisition d'un véhicule destiné au service de lutte contre l'incendie.

Le calcul des cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 19.000.000 F CFP ;
- Taux de la subvention : 47,37 % ;
- Montant de la subvention : 9.000.000 F CFP.

Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 246 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 11 avril 1997 à la mairie de Afaahiti (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Gil Giovanni, admis ; Mato Edouard, admis ; Poroi Stellio, admis ; Raffaeli Mathieu, admis ; Shan Hang Hubert, admis ; Teauna Jacques, admis et Maueau Billy, recyclé.

Par arrêté n° 247 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen), qui se déroulera le 22 mai 1997 à l'institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

Président :
- M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Membres :
- Mlle Lhopital Maë, Marie-Aglaë, conseiller d'animation jeunesse ;
- Mlle Vongy Josiane, animatrice sportive ;
- M. Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive ;
- M. Raoult André, animateur sportif ;
- M. Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive ;
- M. Barff Gordon, conseiller d'animation sportive ;
- M. Foubert Dominique, assistant sport.

Par décision n° 249 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— La mise à disposition de moyens militaires pour la construction de l'aérodrome de l'atoll de Hikueru (archipel des Tuamotu-Gambier) est autorisée.

Page LEXPOL

La mise à disposition effective des moyens militaires pour l'opération visée ci-dessus interviendra après la conclusion d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition.

Par arrêté n° 250 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers qui s'est déroulé le 25 février 1997 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ahini Jacqui, admis ; Benacek Joseph, admis ; Buchin Georges, admis ; Fareura Heimana, admis ; Rota Ringo, admis ; Tane William, admis ; Tauru Léonard, admis ; Terou Daniel, admis ; Teturu Johnny, admis ; Fuller Roger, recyclé et Yao Bernard Patrick, recyclé.

Par arrêté n° 114 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1997.— Dans l'attente de la régularisation par un arrêté ministériel, le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogé pour une durée de six mois à compter du 14 mai 1997.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9700536AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27 paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Les candidats aux concours externes d'accès au cadre d'emplois d'attachés d'administration doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.

Art. 2.— Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires du cadre d'emplois des rédacteurs principaux qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services effectifs dans le grade, compte non tenu des périodes de stage ou de formation.

TITRE II
Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre Ier
Dispositions générales

Art. 3.— Les attachés d'administration de la fonction publique du territoire sont recrutés par la voie d'un concours général externe et interne, et par la voie de concours spéciaux, interne et externe, pour les attachés d'administration affectés à des fonctions d'analyste, de statisticien-économiste ou de traducteur-interprète.

Chapitre II
Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés par la voie du concours général externe et interne

Art. 4.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'attaché d'administration comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures - cœfficient 3) ;
2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure (durée 3 heures - cœfficient 2) :
 a) droit public ;
 b) finances publiques ;
 c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes (durée 4 heures - cœfficient 5) :

Page LEXPOL

a) droit public ;
b) économie ;
c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Art. 5.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 4) ;
2° Un entretien oral portant, au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 3) ;
3° Une épreuve écrite facultative : chaque candidat pourra demander, lors de l'inscription, à subir en cas d'admissibilité, une épreuve écrite facultative portant sur l'une des 5 matières suivantes (durée 3 heures - cœfficient 2) :
a) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
b) droit civil ;
c) droit des affaires ;
d) droit du travail et de la protection sociale ;
e) économie générale ;
4° Une épreuve orale facultative : chaque candidat pourra demander, lors de l'inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale facultative consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information (durée 15 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 2).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note 10 sur 20.

Art. 6.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus figure à l'annexe I du présent arrêté.

Chapitre III
Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés par la voie de concours spéciaux externe et interne

Section I - *Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés pour occuper des fonctions d'analyste*

Art. 7.— Les concours spéciaux externe et interne organisés en vue du recrutement des attachés d'administration devant être affectés à des fonctions d'analyste comportent des épreuves écrites et orales.

Art. 8.— Ils comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures - cœfficient 3) ;
2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure (durée 3 heures - cœfficient 2) :
a) droit public ;
b) finances publiques ;
c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
3° Etude d'un cas d'automatisation permettant d'apprécier la connaissance des techniques d'analyse, l'aptitude à la synthèse et à la rédaction d'un dossier technique et pouvant faire appel à des connaissances en matière de programmation (durée 6 heures - cœfficient 5).

Art. 9.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 4) ;
2° Un entretien oral portant, au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 3) ;
3° Une épreuve écrite facultative : chaque candidat pourra demander lors de l'inscription à subir une épreuve écrite facultative qu'il choisira parmi les 5 matières suivantes (durée 3 heures - cœfficient 2) :
a) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
b) droit civil ;
c) droit des affaires ;
d) droit du travail et de la protection sociale ;
e) économie générale.

Les notes obtenues à l'épreuve facultative ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note 10 sur 20.

Art. 10.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus figure à l'annexe I du présent arrêté.

Section II - Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés pour occuper des fonctions de statisticien-économiste

Art. 11.— Les concours spéciaux externe et interne organisés en vue du recrutement des attachés d'administration devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste comportent des épreuves écrites et orales.

Art. 12.— Ils comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures - cœfficient 3) ;
2°) une épreuve écrite de probabilités et statistiques (durée 4 heures - cœfficient 3) ;
3°) une épreuve écrite d'économie (durée 4 heures - cœfficient 4).

Art. 13.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe ou du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Page LEXPOL

Les épreuves d'admission comprennent :

1°) une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 4) ;
2°) un exposé d'économie (durée 15 minutes avec préparation de 30 minutes - cœfficient 3) ;
3°) une épreuve orale facultative au choix du candidat, lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, portant sur l'une des matières suivantes (durée 30 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 3) :
 a) probabilités ;
 b) statistique descriptive ;
 c) histoire et géographie économiques ;
 d) mathématiques.

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 14.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus figure à l'annexe II du présent arrêté.

Section III - Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés pour occuper des fonctions de traducteur-interprète

Art. 15.— Les concours spéciaux externe et interne organisés en vue du recrutement des attachés d'administration devant être affectés à des fonctions de traducteur-interprète comportent des épreuves écrites et orales.

Art. 16.— Ils comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) une version d'une langue vivante à une autre, déterminées au vu du profil du poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre économique (durée 3 heures - cœfficient 4) ;
2°) un thème d'une langue vivante à une autre, déterminées au vu du profil du poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre juridique (durée 3 heures - cœfficient 4) ;
3°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 3 heures - cœfficient 2).

Art. 17.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

1°) une réponse à une question tirée au sort par le candidat sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 3) ;
2°) une épreuve de traduction d'un texte dans une langue vivante non choisie lors des épreuves d'admissibilité, en adéquation avec le profil du poste à pourvoir, avec transcription directe sur ordinateur, laquelle est suivie d'une conversation (durée 1 heure 30 pour la traduction, frappe et mise en forme, durée 30 minutes pour la conversation - cœfficient 2).

TITRE III
Organisation des concours

Art. 18.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes d'attaché mis au concours par voie générale ou par voie spéciale et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 19.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 20.— Les jurys de concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un directeur d'établissement ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé ;
- un enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 21.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le cœfficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 22.— Pour l'application des articles 20 et 21 ci-dessus, les jurys peuvent compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 23.— Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 24.— Les dispositions de l'arrêté n° 484 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Page LEXPOL

Art. 25.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I

Programme des épreuves
des concours externes et internes
général et spécial pour le recrutement
des attachés affectés à des fonctions d'analyste

1re partie - *Epreuves d'admissibilité*

I. *Droit public*

A. *Droit constitutionnel et institutions politiques*

1) *Notions générales sur les institutions politiques :*
La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté politique et ses modes d'expression.

2) *Les institutions politiques françaises actuelles :*
La Constitution de 1958 : l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B. *Droit administratif et institutions administratives :*

1) *L'organisation administrative :*
- Notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- L'administration de l'Etat, administration centrale, services extérieurs, le commissaire de la République ;
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune ;
- Les personnes juridiques spécialisées ;
- Les institutions territoriales de la Polynésie Française.

2) *La justice administrative :*
- La séparation des autorités administratives et judiciaires, le tribunal des conflits ;
- L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, les recours devant la juridiction administrative.

3) *La réglementation juridique de l'activité administrative :*
- Le principe de légalité, le contrôle de la légalité ;
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- Les contrats administratifs ;
- La responsabilité administrative ;
- La notion de service public, les différents types de service public : régies, concessions, établissements publics, entreprises publiques ;
- Les relations entre l'administration et les usagers : droit des usagers et des tiers, procédure administrative non contentieuse.

4) *La fonction publique :*
Le statut de la fonction publique, de l'Etat et des collectivités territoriales : l'organisation de la fonction publique, les droits et obligations des fonctionnaires.

5) *Les interventions de la puissance publique en matière immobilière :*
- Notions générales sur le domaine public, le domaine privé, l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Notions générales sur les travaux publics, la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire.

II - *Finances publiques*

- Le problème des finances publiques, ses aspects politiques, économiques et sociaux, ses rapports avec le plan ;
- Le budget de l'Etat : les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat ; les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations ;
- Les ressources publiques : fiscalité et prélèvements sociaux (répartition , évolution, mécanisme), les dépenses publiques, nature et portée des autorisations budgétaires. La préparation du budget ; loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;
- L'exécution du budget. Les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables ; la période d'exécution du budget ;
- La procédure d'exécution des dépenses ; engagement, constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement ;
- Le contrôle financier de responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- Le contrôle de l'exécution du budget. Caractères généraux ; contrôle, les contrôles administratifs. Les contrôles juridictionnels, la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire. Le contrôle parlementaire, la loi de règlement du budget ;
- Le Trésor public : organisation actuelle, attributions et règles des crédits publics ;
- La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics ;
- Les finances locales ;
- Ressources et dépenses des collectivités territoriales : le budget, les principes généraux : annualité, universalité et équilibre ;
- Elaboration, exécution et contrôle du budget des collectivités territoriales : les chambres régionales des comptes ;
- Notions sommaires sur le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique.

III - *Economie générale*

A - *Analyse économique*

1) *Le système élargi de comptabilité nationale (S.E.C.N.) :*
- Les agents économiques, les opérations économiques ;
- Le système des comptes et leur articulation ;
- La représentation complète du circuit : le tableau économique d'ensemble (T.E.E.) ;
- Les agrégats normalisés. L'analyse des échanges interindustriels ;
- Le tableau des entrées et des sorties (T.E.S.) ;
- L'utilisation de la comptabilité nationale pour la simulation et la prévision de l'activité économique générale : budgets économiques, modèles macro-économiques.

Page LEXPOL

2) *La monnaie et le crédit :*
- Les différentes sortes de monnaie (nature, émission) ;
- Les intermédiaires financiers ;
- Les marchés (marché monétaire, marché de prêt à l'économie, marché financier).

3) *Les relations économiques internationales :*
- L'expression des relations internationales ;
- La balance des paiements ;
- L'organisation monétaire et financière internationale : les organismes financiers internationaux, le système monétaire international ;
- La régulation des échanges : la libéralisation des échanges après la Seconde Guerre mondiale (G.A.T.T.), La résurgence du protectionnisme.

B - *Les problèmes économiques contemporains*

1) *La crise d'adaptation des économies développées :*
- Aperçu de l'évolution de 1950 à 1973 : les caractéristiques de la croissance rapide, les facteurs explicatifs ;
- Les causes des dérèglements : les transformations du système international (produits de base, nouveaux pays industriels, multinationales), les mutations technologiques, les blocages internes ;
- Les principaux problèmes des économies de marché : la lenteur et l'irrégularité de la croissance, la coexistence de l'inflation et du chômage, le déséquilibre de la balance des paiements courants, la crise de l'Etat protecteur ;
- Les politiques économiques : les politiques de sauvegarde (approvisionnement, environnement, population),les politiques de croissance équilibrée (concurrence, politique industrielle, recherche et développement), les politiques de l'emploi, régionale, sociale, les politiques de régulation conjoncturelle (monétaire, budgétaire, des prix, des revenus).

2) *La France :*
- Les grandes lignes de l'évolution économique depuis 1945 ; la IVe République, du début de la Ve République à la crise sociale de 1968, de la crise sociale aux chocs pétrolier ;
- Le poids économique de l'Etat ; l'économie publique marchande, la planification.

IV - *Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques*

- La comptabilité ;
- La comptabilité, instrument d'information ;
- La théorie des comptes. La normalisation comptable ;
- L'analyse des opérations commerciales et financières et leur imputation comptable ;
- L'inventaire, la détermination des résultats et l'établissement du bilan ;
- L'analyse financière ;
- L'analyse statique : analyse du bilan, méthode des ratios ;
- L'analyse dynamique : la marge brute d'autofinancement - le tableau de financement ;
- L'analyse de la rentabilité économique ;
- L'analyse de la rentabilité globale , analyse des charges et du compte d'exploitation ;
- L'analyse des rentabilités partielles : la comptabilité analytique d'exploitation et ses objectifs, la structure des coûts réels et leur calcul, la méthode des coûts complets, coûts d'imputation rationnelle, coûts marginaux, coûts variables ;
- Gestion prévisionnelle et comptabilité ;
- La prévision et le contrôle des coûts ;
- La prévision et le contrôle budgétaire ;
- Consolidation ;
- Evaluation d'une société ;
- Fusion et scission ;
- Mathématiques financières : actualisation, capitalisation, emprunts indivis, emprunts obligataires, rentabilité et choix des investissements ;
- Méthode PERT ;
- Gestion de la trésorerie ;
- Gestion des stocks ;
- Théorie de la décision : choix en avenir certain, choix en avenir aléatoire, choix en avenir incertain, choix en avenir antagoniste ;
- Statistiques : statistique descriptive, loi de K. Pearson (x^2), loi normale, centrée, réduite, loi de Student-Fisher, loi de Poisson, corrélation et régression linéaire, méthode des moindres carrés.

V - *Etude d'un cas d'automatisation* (3e épreuve d'admissibilité du concours spécial de recrutement des attachés d'administration affectés à des fonctions d'analyste) :

Une étude de cas est proposée aux candidats ; elle comprend un exposé de la situation actuelle de l'entreprise (ou d'un service), les objectifs poursuivis avec en appui quelques documents techniques si nécessaires.

L'exposé de la situation :
Un document de plusieurs pages présente l'entreprise d'une manière générale et détaillée ; certains paragraphes pourront être peu explicites voire touffus.

Les objectifs poursuivis :
Les objectifs principaux de l'entreprise sont clairement définis à la suite de l'exposé. Que souhaite la direction ? Qu'attendent les salariés de ce projet ? Des objectifs cachés sont aussi à prendre en compte à la lecture de l'exposé de la situation.

Les documents techniques :
Peuvent être fournis :
- un organigramme de l'entreprise ou de service ;
- une facture ;
- un bon de commande ;
- un suivi d'activité, ...

2e partie - *Epreuves d'admission*

I - *Epreuve facultative écrite*

Option A. Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques : se conférer au paragraphe IV de la 1re partie de l'annexe.

Option B. Droit civil :

- Le droit des personnes ;
- Les personnes physiques : nom, domicile ;
- La personnalité morale et les personnes morales de droit privé, sociétés, associations, fondations ;
- Le mariage, la filiation, le divorce ;
- Le mariage : les conditions, les devoirs et les droits respectifs des époux ;
- La filiation : filiation légitime, filiation naturelle, l'adoption ;
- Le divorce : cause, conséquence, procédure ;
- La situation juridique des personnes physiques ;
- Les règles de capacité et d'incapacité ;
- Les mineurs : l'autorité parentale, l'administration légale et la tutelle ;
- Les régimes de protection des incapables majeurs ;
- Le droit de propriété. La possession ;
- Propriété des immeubles, propriété des meubles ;
- La copropriété ;
- La propriété sur le fonds d'autrui : l'usufruit, les servitudes ;

Page LEXPOL

- Le droit des obligations ;
- Les contrats : formation, validité, force obligatoire, effets, terme, conditions, résolution, droit de rétention, responsabilité contractuelle ;
- Contrats spéciaux : la vente immobilière, les principes généraux de la publicité foncière ;
- La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil) ;
- Gestion d'affaires et enrichissement sans cause ;
- L'organisation judiciaire de la France. Les juridictions civiles et pénales, notions générales de procédure, comparaison sommaire avec les juridictions administratives.

Option C. Droit des affaires :

- Connaissance approfondie de la théorie générale des obligations : droit des contrats et de la responsabilité civile ;
- L'entreprise, cellule de base de la vie des affaires ;
- Les diverses formes juridiques d'entreprises ;
- L'entreprise individuelle. L'entreprise sociétaire (sociétés de personnes, sociétés de capitaux, S.A.R.L.) ;
- L'entreprise publique ou semi-publique : établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ;
- Les formes juridiques de coopération entre entreprises ;
- Problèmes posés par les groupes de sociétés ;
- Les groupements d'intérêt économique ;
- Les relations juridiques de l'entreprise et de l'Etat ;
- Les interventions publiques et la localisation des entreprises, leurs investissements, leurs exportations ;
- Les "biens" spécifiques du droit des affaires ;
- Le fonds de commerce ;
- Traits essentiels des droits de propriété industrielle nommés brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles, et leurs extensions (savoir-faire).

Option D. Droit du travail et de la protection sociale :

- Notions sur les administrations et les juridictions intervenant dans les domaines des relations de travail, de l'emploi, de la protection sociale et de la santé ;
- Les structures de l'aide et de la protection sociales dans la commune et le département ;
- Notions sur les autres grands systèmes de protection sociale : régimes complémentaires, mutualité, assurance chômage ;
- L'organisation de l'aide sociale ;
- Notions de démographie ;
- Les grandes politiques sociales ;
- Les données élémentaires de la démographie française, la politique de la population et des migrations ;
- La politique de l'emploi, le marché de l'emploi, la lutte contre le chômage ;
- Les accidents de travail ; prévention et réparation ;
- La politique de formation, de perfectionnement et de promotion ;
- La politique de l'enfance et de la famille ;
- La politique de la santé, le service public hospitalier ;
- La politique de la vieillesse ;
- La protection sociale généralisée en Polynésie française ;
- La Caisse de prévoyance sociale ;
- Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et ses textes d'applications (le code du travail du territoire).

Option E. Economie générale : se conférer au paragraphe de la Ire partie de l'annexe.

II - *Epreuve facultative orale : questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information*

A. Données générales :

1) L'informatique dans l'organisation administrative ;
2) L'introduction des nouvelles technologies dans les méthodes de gestion administrative ;
3) Politique nationale en matière d'équipement informatique.

B. Systèmes informatiques :

1) Les équipements :
 - les ordinateurs ;
 - les périphériques ;
 - les réseaux.
2) Les logiciels :
 - les systèmes d'exploitation ;
 - les langages évolués et les métalangages ;
 - les progiciels.
3) Les différents types d'organisation informatique :
 - l'informatique centralisée ;
 - l'informatique asservie ;
 - l'informatique partagée ;
 - l'informatique répartie.

C. Applications :

Gestion du personnel, comptabilité, gestion prévisionnelle, traitement de texte, courrier électronique, téléconsultation, statistiques, enquêtes et aide à la décision, enseignement assisté par ordinateur, téléinformatique, banque de données, applications sectorielles.

D. Gestion de l'information :

Relations entre organisation générale et informatique, schéma directeur et cahier des charges, informatique et conditions de travail, l'acquisition et l'implantation d'un système maintenance et développement, le personnel informaticien, les utilisateurs.

E. Droit du traitement et de la communication de l'information :

- Principes généraux du droit, du logiciel, informatique et libertés, l'accès aux documents administratif ;
- Pour la préparation de cette épreuve, les candidats devront accorder une importance particulière aux spécificités et aux réalisations concernant le traitement de l'information dans l'administration française.

ANNEXE II

Programme des épreuves pour le recrutement des attachés d'administration affectés à des fonctions de statisticien-économiste

I - *Probabilités et statistiques*

Dans tout ce paragraphe, on mettra l'accent sur la correspondance entre le vocabulaire et les notions intuitives (probabilités, événements, variables aléatoires, indépendance), les exemples, les techniques de calcul et non sur la justification théorique des résultats.

A. Fondements des probabilités :

On introduira le vocabulaire indispensable relatif aux ensembles : réunion, intersection, complémentaire, partition. Aucun exercice ou problème ne portera exclusivement sur ces notions.

Page LEXPOL

- *Analyse combinatoire :* permutation, arrangements et combinaisons (sans répétition). Formule du binôme de Newton et triangle de Pascal.

- *Probabilités discrètes :* épreuve, ensemble des résultats de l'épreuve (univers), tribu (ou algèbre) des événements : définition d'une probabilité, additivité.

On se limitera au cas où les événements sont les parties de l'univers et l'on procédera par addition des probabilités des événements élémentaires.

- Probabilité conditionnelle : Définition, propriétés, formule $P(B) = \sum_{i=1}^{n} P_i(A_i)\, PA_i(B)$, formule de Bayes. Indépendance de 2, de *n* événements.

B. *Variables aléatoires :*

On n'insistera pas sur les aspects théoriques. L'important étant la maîtrise intuitive et opératoire du concept.

- Variables aléatoires discrètes :

On se limitera au cas où l'ensemble des valeurs est fini ou inclus dans Z.

Loi de probabilité, fonction de répartition, définie par :

$F(x) = P(F(xi) = \sum_{i=1}^{n} P(X = xi))$ ou $F(x) = P(X \leq x)$.

Exemples : variable certaine, loi de Bernouilli, loi binomiale, loi géométrique, loi de Poisson.

- Variables aléatoires à densité :

Densité de probabilité, fonction de répartition.

On se limitera au cas où la fonction de répartition est continue sur IR et admet, sauf peut-être en un nombre fini de points, une dérivée continue.

On étendra au cas des variables aléatoires à densité le langage et les résultats du paragraphe A.

Loi uniforme sur un segment, loi exponentielle, loi normale.

L'égalité $\int_{-\infty}^{+\infty} \exp(-\frac{t^2}{2})\, dt = \sqrt{2\pi}$ doit être connue des candidats, sans qu'ils aient à la justifier.

- Paramètres de position et de dispersion :

Espérance, variance, écart type.

- Couples de variables aléatoires discrètes :

Loi d'un couple, lois marginales, lois conditionnelles. Covariance. Couple de variables aléatoires indépendantes, variance de leur somme, extension à *n* variables.

C. Statistique descriptive et statistique inférentielle :

- Statistique descriptive élémentaire :

Echantillon de *n* observations d'une variable numérique. Description de la répartition des valeurs : diagrammes en bâtons, histogramme.

Paramètres de position : moyenne, médiane, quartiles : paramètres de dispersion : variance, écart type, écarts interquartiles.

- Statistique inférentielle :

Estimation ponctuelle de la moyenne et de la variance. Notion d'estimateur : biais et variance d'un estimateur. Enoncé (sans démonstration) de la loi faible des grands nombres et du théorème de la limite centrée.

Notion d'intervalle de confiance sur une moyenne et une proportion.

D. Théorie des sondages :
- méthodes empiriques d'échantillonnage ;
- sondages aléatoires (sondages en grappe, aréolaire, stratification, ...) ;
- sondages à deux ou trois degrés ;
- estimation et redressement ;
- traitement des erreurs d'observation.

E. Analyse des données :
- méthodes d'analyse factorielle ;
- méthodes de classification.

F. Econométrie :
- modèles statistiques ;
- estimation ponctuelle ;
- théorie des tests statistiques ;
- traitement des séries ;
- modèles de régression.

II) Economie

A. Epreuve écrite

Programme :

1) *Introduction à l'économie :*

Le circuit économique : production, répartition, consommation et investissement. Les facteurs de production. Caractères généraux des différents systèmes économiques.

2) *Eléments de comptabilité nationale :*

La production : valeur ajoutée et production intérieure brute. Agents, opérations et comptes du tableau économique d'ensemble. Le tableau d'échanges interindustriels.

3) *Analyse micro-économique :*

Le consommateur : utilité, fonction de demande. L'entreprise : fonction de production, productivité marginale et rendements d'échelle : choix de la combinaison des facteurs et fonction d'offre.

Equilibre sur un marché : équilibre concurrentiel de court terme et de long terme ; équilibre de concurrence imparfaite : monopole, duopole de Cournot, duopole de Stackelberg.

Equilibre général concurrentiel. Optimum de Pareto.

4) *Mécanismes monétaires et financiers :*

Définition et fonctions de la monnaie. La création monétaire et ses agents. La masse monétaire : structure et contreparties. Le contrôle de l'émission monétaire. Le marché monétaire et le marché financier.

5) *Analyse macro-économique :*

Comportement des agents : consommation, épargne, investissement, demande de monnaie.

Equilibre à prix fixes : le modèle IS-LM. Equilibre à prix fixes en économie ouverte : le modèle de Mundell et Fleming.

NB : Les candidats devront connaître les ordres de grandeur des principaux agrégats définis ci-dessus pour l'économie polynésienne au moins. Par ailleurs, ils pourront utilement illustrer tel ou tel point du programme à l'aide d'exemples empruntés à l'histoire économique récente des principaux pays industrialisés, ou de la Polynésie française.

Page LEXPOL

B. Epreuve orale

Programme

1) *Eléments d'histoire de la pensée économique :*

Les physiocrates (Quesnay), l'économie politique classique (Smith, Ricardo, Malthus et Say), l'économie de Marx, le marginalisme (Jevons et Walras).

2) *Théorie économique du consommateur :*

- Notions fondamentales : fonction d'utilité, contrainte budgétaire, fonction de demande ;
- Application aux problèmes intertemporels : consommation et épargne dans la théorie du cycle de vie et dans la théorie du revenu permanent. Eléments de comparaisons internationales (France, Etats-Unis, Japon).

3) *Théorie économique du producteur :*

- Notions fondamentales : fonction de production, productivité marginale, rendements d'échelle, fonction d'offre de bien et de demande d'input en concurrence parfaite ;
- Application aux problèmes intertemporels : théorie de l'investissement.

4) *Théorie de l'équilibre macro-économique :*

- Eléments de comptabilité nationale ;
- Aperçu sur le financement de l'économie : monnaie, banque et marchés financiers ;
- Théorie de l'équilibre : l'équilibre classique de plein emploi et l'équilibre keynésien de sous-emploi ;
- Application à la dynamique de l'inflation et du chômage : la courbe de Phillips à court terme et à long terme.

5) *Politique économique :*

- Politique monétaire et politique budgétaire ;
- Politique fiscale, transferts sociaux et lutte contre les inégalités ;
- Les politiques de lutte contre le chômage.

6) *Economie des départements et territoire d'outre-mer :*

- Statuts des départements et territoires ;
- Rôle économique et politique de la France ;
- Les D.O.M.-T.O.M. et l'Europe ;
- Economie de la Polynésie française.

III. *Histoire et géographie économiques*

- les théoriciens préclassiques (mercantilistes, physiocrates) ;
- les classiques :
 - le courant libéral ;
 - le courant réformiste ;
 - le courant socialiste.
- les néo-classiques ;
- l'analyse keynésienne ;
- théorie de l'offre ;
- théorie de la régulation ;
- les théories post keynésiennes ;
- l'internationalisation des échanges économiques.

IV. *Mathématiques*

A. Théorie des ensembles et algèbre

1) *Généralités sur les ensembles :*

- appartenance, inclusion, ensemble des parties P (E) ; opérations élémentaires dans P (E) : complémentation, intersection, réunion-propriétés de ces opérations élémentaires ;
- couples et ensemble produit. Relations binaires : relation d'ordre, relation d'équivalence, classes d'équivalence, partitions, ensemble quotient ;
- applications d'un ensemble dans un autre, image d'une partie et image réciproque : classification des applications (injective, surjective, bijective) ; composition des applications ;
- notions sur les structures algébriques usuelles : groupes, anneaux, corps.

2) *Ensembles finis et analyse combinatoire (E est un ensemble fini à p éléments et F un ensemble fini à n éléments) :*

- nombre des applications de E dans F ;
- nombre d'injections de E dans F ($p \leq n$) (arrangements) ;
- nombre de bijections de E dans lui-même (permutations) ;
- nombre de parties à p éléments d'un ensemble à n éléments (combinaisons) ($p \leq n$) ;
- nombre de parties d'un ensemble fini.

3) *Algèbre linéaire : on se limite aux espaces vectoriels réels de dimension finie :*

- espaces vectoriels et sous-espaces vectoriels, systèmes libres, systèmes générateurs, bases et notion de dimension ;
- application linéaire : noyau, image, rang ; caractérisation d'une application linéaire surjective, injective, bijective à partir de l'image et du noyau ;
- matrice d'une application linéaire, somme de matrices, produit d'une matrice par un scalaire, produit de matrices, transposition ;
- déterminants, systèmes d'équations linéaires ;
- vecteur propre, valeur propre, espace vectoriel propre, polynôme caractéristique, diagonalisation d'une matrice carrée d'ordre n ;
- inversion de matrices carrées.

4) *Nombres complexes :*

- le corps des nombres complexes : bijection $(a,b) \longrightarrow a + ib$ de R^2 sur C, représentation géométrique d'un nombre complexe (affixe d'un point, d'un vecteur). Nombres complexes conjugués. Module. Inégalité triangulaire. Nombres complexes de module 1. Argument d'un nombre complexe non nul, notation re iq,
 relation $e^{i\theta} e^{i\theta'} = e^{i(\theta+\theta')}$. Dérivée de $t \longrightarrow e^{it}$;
- trigonométrie :
 formules d'addition et de multiplication, formule de Moivre et formule d'Euler, linéarisation de polynômes trigonométriques ;
- équations :
 équations trigonométriques de la forme a *cos* x + b *sin* x = c ;
 racines $n^{ièmes}$ d'un nombre complexe, groupe des racines $n^{ièmes}$ de l'unité, interprétation géométrique, résolution dans R et C des équations du second degré, signe des racines et comparaison d'un nombre aux racines : inéquations du second degré et résolution graphique).

B. Analyse

1) *Propriétés de R :* intervalles de la droite réelle, notions de majorant, minorant, sup, inf.

2) *Fonctions réelles d'une variable réelle :*

- limites en un point et propriétés des limites ; équivalents ;
- continuité en un point ; opérations usuelles sur les fonctions continues en un point ; continuité de la fonction composée de deux fonctions ; fonction réciproque d'une fonction continue strictement monotone ;

Page LEXPOL

- continuité sur un intervalle ;
- dérivabilité en un point et dans un intervalle ; dérivée de la somme, du produit, du quotient de deux fonctions dérivables ;
- dérivée en un point de la composée de deux fonctions dérivables ; dérivée de la fonction réciproque d'une fonction dérivable ;
- théorèmes de Rolle et des accroissements finis ;
- développements limités et opérations usuelles sur les développements limités ;
- formules de Taylor : cas des fonctions usuelles.

3) *Etude des fonctions réelles d'une variable réelle :*
- domaine de définition, parité, symétrie, périodicité ;
- étude du sens de variation d'une fonction ;
- étude des branches infinies ;
- construction du graphe de la fonction.

4) *Suites numériques :*
- propriété fondamentale (démonstration admise) : toute suite croissante et majorée (resp. décroissante et minorée) est convergente, suites convergentes : la composée d'une suite de limite *I* par une fonction *f* continue au point *I* admet *f(I)* pour limite ;
- suites divergentes vers l'infini ; étude des suites $n \longrightarrow a^n$ et $n \longrightarrow n^a$.
- croissance comparée ;
- suites extraites et suites adjacentes ;
- suites récurrentes :
 Exemples d'études de suites vérifiant une relation $u_{n+1} = f(u_n)$: en particulier, étude des suites arithmétiques et géométriques.
 Exemples de recherche de suites vérifiant une relation $u_{n+2} = a u_{n+1} + b u_n$ dans laquelle a et b sont réels donnés, ou une relation $u_{n+1} - u_n = P(n)$, où P est un polynôme.

5) *Primitives et intégrales :* définition, propriétés ; primitives usuelles. Intégrales des fonctions continues, formule de la moyenne. Calcul d'intégrales définies : changement de variables, intégration par parties.

6) *Fonctions élémentaires :*
- fonction puissance ;
- fonctions circulaires, dérivées, primitives, graphes ;
- logarithme népérien : dérivée, graphe, propriétés : $X^a (\ln x)^\beta$, a et β réels quelconques, quand x tend vers $+\infty$ et quand x tend vers zéro ;
- fonctions exponentielles de base e : propriétés : dérivée, graphe, nombre e, limite de $x^a e^x$ (a réel quelconque) quand x tend vers l'infini ;
- autres fonctions logarithmes et exponentielles. Relations entre les fonctions exponentielles et logarithmiques de base a et celles de base e ;
- fonctions composées des précédentes ;
- notions de calcul numérique : calcul approché des fonctions usuelles (table de logarithmes, fonctions circulaires...) ; interpolation linéaire.

7) *Fonctions réelles de plusieurs variables réelles, limites, continuité, dérivées partielles :* applications à la recherche d'extrémal sans contraintes et avec contraintes.

ARRETE n° 441 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9700537AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement, âgés de 38 ans au moins, qui justifient, au moins 10 années de services effectifs accomplis dans le grade, au 1er janvier de l'année du concours.

TITRE II
Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre Ier - *Dispositions applicables au concours externe*

Art. 3.— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures - cœfficient 3) ;
2° Un résumé de texte (durée 2 heures - cœfficient 2) ;
3° Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes (durée 2 heures - cœfficient 2) :
 a) droit public ;
 b) gestion comptable et finances publiques ;
 c) droit social ;
 d) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

B) Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 30 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 3) ;

Page LEXPOL

2° Une interrogation orale à partir d'une question portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 2) ;
3° Une épreuve écrite facultative portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée 1 heure 30 - cœfficient 1) :
a) gestion comptable et finances publiques ;
b) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Chapitre II - *Dispositions applicables au concours interne*

Art. 4 .— A) Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire. Le dossier peut comporter notamment des données financières, économiques et comptables (durée 3 heures - cœfficient 3) ;
2° Un résumé de texte (durée 2 heures - cœfficient 2).

B) Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 30 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 2) ;
2° Une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée - cœfficient 2) :
a) droit public ;
b) gestion comptable et finances publiques ;
c) droit social ;
d) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Art. 5.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus est fixé en annexe du présent arrêté.

TITRE III
Organisation des concours

Art. 6.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de rédacteur à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 7.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 8.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un directeur d'établissement public ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le cœfficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 10.— Pour l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 11.— Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi, que le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 12.— Les dispositions de l'arrêté n° 486 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 13.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Concours externe et interne

I - Droit public

a) *Droit constitutionnel :*

- Les divers régimes politiques ;
- La souveraineté politique et ses modes d'expression ;
- La Constitution de 1958 : l'organisation des pouvoirs et les rapports entre les pouvoirs, les fonctions législatives et réglementaires ;
- Les libertés individuelles.

Page LEXPOL

b) *Droit administratif :*

- L'organisation administrative : l'administration de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Les institutions territoriales de la Polynésie française ;
- Les juridictions administratives et le contrôle de la légalité ;
- La réglementation juridique de l'activité administrative : les actes administratifs, les contrats administratifs, la responsabilité administrative ;
- La notion de service public, les différents types de service public avec leurs modes de gestion ;
- La fonction publique.

II - *Gestion comptable et finances publiques :*

- Les principes budgétaires ;
- Le budget de l'Etat, élaboration, exécution et contrôle ;
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable ;
- Les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Créances et dettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Aspects économiques des finances locales, les interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le Trésor public : organisation actuelle, attributions et règles des crédits publics ;
- La délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissement publics.

III. - *Droit social :*

- L'organisation de la protection sociale ;
- Notions sur les autres grands systèmes de protection sociale ; régimes complémentaires, mutualité, assurance chômage ;
- L'organisation de l'aide sociale ;
- La Caisse de prévoyance sociale ;
- La protection sociale généralisée en Polynésie française.

IV - *Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques :*

- La comptabilité ;
- La comptabilité, instrument d'information ;
- La théorie des comptes. La normalisation comptable ;
- L'analyse des opérations commerciales et financières et leur imputation comptable ;
- L'inventaire, la détermination des résultats et l'établissement du bilan ;
- L'analyse financière ;
- L'analyse statique : analyse du bilan, méthode des rations ;
- L'analyse dynamique : la marge brute d'autofinancement - le tableau de financement ;
- L'analyse de la rentabilité économique ;
- L'analyse de la rentabilité globale , analyse des charges et du compte d'exploitation ;
- L'analyse des rentabilités partielles : la comptabilité analytique d'exploitation et ses objectifs, la structure des coûts réels et leur calcul, la méthode des coûts complets, coûts d'imputation rationnelle, coûts marginaux, coûts variables ;
- Gestion prévisionnelle et comptabilité ;
- La prévision et le contrôle des coûts ;
- La prévision et le contrôle budgétaire ;
- Consolidation ;
- Evaluation d'une société ;
- Fusion et scission ;
- Mathématiques financières : actualisation, capitalisation, emprunts indivis, emprunts obligataires, rentabilité et choix des investissements ;
- Méthode PERT ;
- Gestion de la trésorerie ;
- Gestion des stocks ;
- Théorie de la décision : choix en avenir certain, choix en avenir aléatoire, choix en avenir incertain, choix en avenir antagoniste ;
- Statistiques : statistique descriptive, loi de K. Pearson (x^2), loi normale, centrée, réduite, loi de Student-Fisher, loi de Poisson, corrélation et régression linéaire, méthode des moindres carrés.

ARRETE n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9700538AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27 paragraphe 10 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

TITRE Ier
Conditions d'accès

Article 1er.— Les candidats au concours externe doivent être titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Art. 2.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de bureau comptant au moins 4 années de services effectifs, compte non tenu de la période de stage, au 1er janvier de l'année du concours.

Page LEXPOL

TITRE II
Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre Ier - *Dispositions générales*

Art. 3.— Le concours de recrutement au grade d'adjoint administratif est ouvert par spécialité. Il comprend deux spécialités :

- administration générale ;
- dactylographie.

Les candidats choisissent l'une ou l'autre des spécialités au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Chapitre II - *Dispositions applicables aux adjoints administratifs spécialité administration générale*

Art. 4.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'adjoint administratif spécialité administration générale comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) Dictée du niveau du brevet des collèges (durée 2 heures - coefficient 3), puis à partir de celle-ci :
- des questions sur la compréhension du texte de la dictée ;
- l'explication d'une ou plusieurs expressions ;
- un ou plusieurs exercices de grammaire.

2°) Au choix du candidat, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure - coefficient 3) :
a) un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes joint en annexe ;
b) l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats.

Chapitre III - *Dispositions applicables aux adjoints administratifs spécialité dactylographie*

Art. 5.— Le concours externe et le concours interne de recrutement au grade d'adjoint administratif spécialité dactylographie comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

1°) Dictée du niveau du brevet des collèges (durée 2 heures - coefficient 3), puis à partir de celle-ci :
- des questions sur la compréhension du texte de la dictée ;
- l'explication d'une ou plusieurs expressions ;
- un ou plusieurs exercices de grammaire.

2°) Rédaction d'une note et d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique avec présentation dactylographique (durée 1 heure 30 - coefficient 3).

Chapitre IV - *Dispositions communes aux deux spécialités*

Art. 6.— Le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission au titre des deux spécialités.

Les épreuves d'admission sont identiques pour les deux spécialités et comprennent une épreuve obligatoire et une épreuve facultative :

1°) L'épreuve obligatoire consiste en une interrogation portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée 15 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2) :
a) droit public ;
b) comptabilité.

2°) L'épreuve facultative consiste, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, en :
a) une épreuve de dactylographie ou de sténodactylographie (durée 30 minutes -coefficient 1) ;
b) une épreuve de langue vivante consistant en la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : anglais, espagnol ou tahitien (durée 1 heure - coefficient 1) ;
c) une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (durée 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Le programme correspondant à certaines épreuves prévues aux articles 4 et 6 est défini en annexe.

TITRE III
Organisation des concours

Art. 7.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoint administratif à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 8.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9.— Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- un directeur d'établissement public ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Page LEXPOL

Art. 10.— Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le cœfficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury arrête pour chacun des concours la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 11.— Pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Art. 12.— Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission par spécialité pour chacun des concours ainsi, que le cas échéant, une liste complémentaire également par spécialité.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 13.— Les dispositions de l'arrêté n° 488 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 14.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du Gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

I - *Programme de la 2e épreuve d'admissibilité : mathématiques*

A - *Mathématiques traditionnelles*

1) *Arithmétique :*

Nombres entiers, nombres décimaux - les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division. Puissances d'un nombre entier, d'un nombre décimal (exposant entier positif). Opérations sur les puissances.

Multiples, diviseurs d'un nombre entier non nul. Caractère de divisibilité. Nombres premiers. Multiples communs, diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres entiers non nuls.

Fractions ordinaires, fractions décimales - valeur décimale d'une fraction : addition, soustraction, multiplication et division des fractions.

Rapports, proportions : propriétés. Nombres directement proportionnels, nombres inversement proportionnels. Partages égaux, inégaux.

Partages Proportionnels.

2) *Mathématiques appliquées :*

Mesures :
Mesures des longueurs, des aires, des volumes, des capacités, des masses. Mesures agraires.

Système sexagésimal :
Mesures du temps, des angles, des arcs. Addition, soustraction, multiplication, division sur ces mesures.

Périmètre, aire :
Carré, rectangle, losange, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.
Aire d'une couronne.

Aire latérale, aire totale, volume :
Cube, parallélépipède rectangle ou pavé droit, cylindre droit, prisme droit, sphère. Volume du manchon droit.
Masse volumique, densité, débit, vitesse moyenne, mouvement uniforme d'un seul mobile.
Echelles des plans, des cartes.
Pourcentages, intérêts simples, le franc. Quelques monnaies étrangères (Marché commun).
Prix d'achat, prix de revient, prix de vente, T.V.A.

B - *Mathématiques modernes*

1) *Ensembles, relations :*

Généralités : ensemble, élément, sous-ensemble, intersection, réunion, produit cartésien.

Relation d'un ensemble vers un ensemble : fonction, application, bijection.

Relation dans un ensemble. Relation d'ordre, relation d'équivalence.

2) *Multiples, diviseurs, nombres premiers dans N :*

Multiples, diviseurs d'un entier naturel non nul.

Division euclidienne, caractères de divisibilité.

Nombres premiers dans N.

Multiples communs, diviseurs communs à deux ou plusieurs entiers naturels non nuls.

3) *Ensembles Z, D, Q, R :*

Addition, soustraction, multiplication dans Z, D, R.

Distributivité de la multiplication pour l'addition ou la soustraction.

Puissances de dix, puissance d'un réel (exposant appartenant à Z).
Opérations sur les puissances.

Valeur approchée d'un quotient de réels. Encadrement d'un réel X sous la forme a x 10P inférieur ou égal à X inférieur à (a + 1) X 10P (a et P étant éléments de Z).

Fractions, rationnels, ensemble Q, addition, soustraction, multiplication, division dans Q.

Nombres directement proportionnels, nombres inversement proportionnels, applications.

Page LEXPOL

4) *Fonctions, équations, inéquations, problèmes :*

Fonctions numériques, monômes, polynômes. Opérations, addition, soustraction, multiplication sur ces fonctions. Développement, factorisation des polynômes. Produits remarquables.

Applications linéaires, affines. Représentation graphique (on se limitera à la représentation dans un repère orthonormé dont on donnera seulement la définition).

Equations, inéquations du premier degré à une inconnue, à cœfficients numériques.

Fonctions rationnelles. Domaine de définition et simplification seulement.

Systèmes de deux équations du premier degré à deux inconnues et à cœfficients numériques.

Problèmes d'algèbre du premier degré à une ou deux inconnues.

II - *Programme des épreuves orales obligatoires*

A - *Droit public :*

Notions générales sur les institutions territoriales de la Polynésie française ;

Notions sommaires sur la Constitution de la Ve République.

B - *Comptabilité :*

Notions générales sur le budget et les principes de comptabilité des collectivités territoriales ; distinction entre impôts directs, impôts indirects, taxes, notions sommaires sur la comptabilité publique locale ;

Notions générales sur la délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

ARRETE n° 445 CM du 24 avril 1997 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 350 millions de F CFP auprès de la Caisse française de développement pour financer la réfection et l'extension des infrastructures maritimes du havre de Vaitape à Bora Bora.

NOR : FCO9700570AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse française de développement un emprunt de 350 millions de F CFP. Cet emprunt financera partiellement la réfection et l'extension des infrastructures maritimes du havre de Vaitape à Bora Bora.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 6 % l'an ;
- durée d'amortissement : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- remboursement : 26 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOR : SCD9700571AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts, et notamment l'article 344-10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Les caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum : d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opération, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro ; le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totaliseurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art. 2.— Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant : le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 448 CM du 24 avril 1997 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1997 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.

NOR : TLS9700592AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organistaion et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 6 mars 1992 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 2 novembre 1994 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 545 CM du 23 mai 1996 complétant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'année 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 22.838.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 1997 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie française-Force Ouvrière (U.S.A.T.P.-F.O.) 8.646.931 F CFP
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) 5.856.823 F CFP
- Confédération A Tia I Mua 3.223.056 F CFP
- Otahi 1.767.870 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) 1.503.291 F CFP
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) 697.527 F CFP
- Fédération des syndicats de l'enseignement privé (F.S.E.P.) 577.264 F CFP
- Union polynésienne de l'encadrement (U.P.E.) 276.606 F CFP
- Syndicat des gens de mer (S.G.M.) 216.474 F CFP
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) 72.158 F CFP

Page LEXPOL

Art. 2.— Une avance sera liquidée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- U.S.A.T.P.-F.O 2.882.000 F CFP
- F.S.P.F. 1.952.000 F CFP
- A Tia I Mua 1.074.000 F CFP
- Otahi 589.000 F CFP
- C.S.I.P. 501.000 F CFP
- U.S.P.E.P. 232.000 F CFP
- F.S.E.P. 192.000 F CFP
- U.P.E. 92.000 F CFP
- S.G.M. 72.000 F CFP
- U.T.T.I.L. 24.000 F CFP

Art. 3.— Une deuxième tranche d'un même montant sera versée au vu des pièces acquittées, visées et liquidées par le service de l'Inspection du travail justifiant l'utilisation de l'avance accordée ci-dessus.

Art. 4.— Une troisième et dernière tranche détaillée ci-dessous sera versée au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 1997. Les pièces acquittées justificatives sont visées et liquidées par le service de l'Inspection du travail.

- U.S.A.T.P.-F.O 2.882.931 F CFP
- F.S.P.F. 1.952.823 F CFP
- A Tia I Mua 1.075.056 F CFP
- Otahi 589.870 F CFP
- C.S.I.P. 501.291 F CFP
- U.S.P.E.P. 233.527 F CFP
- F.S.E.P. 193.264 F CFP
- U.P.E. 92.606 F CFP
- S.G.M. 72.474 F CFP
- U.T.T.I.L. 24.158 F CFP

Art. 5.— La dépense est imputable à l'exercice 1997 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Art. 6.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes.

NOR : DDI9700540AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 263 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Vu l'arrêté n° 1170 D du 6 février 1981 portant engagement des dépenses dans le domaine de la lutte contre la fraude ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— 1°) Le produit brut des amendes et confiscations pour infraction aux règlements de douane, supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

a) les droits et taxes d'importations ou d'exportations afférents aux marchandises saisies lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants, pour l'importation ou l'exportation, moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas le départ entre les pénalités et l'impôt ;
b) les frais non recouvrés sur les prévenus ;

2°) Le surplus forme le produit disponible.

Art. 2.— 1°) Toute personne étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude, reçoit une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude.

2°) Cette rétribution ne peut excéder la somme de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

3°) La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Titre II

Répartition

Art. 3.— Le produit net de chaque affaire est affecté, en application de l'article 263 de la délibération du 18 janvier 1963 susvisée :

- pour 50 %, au budget du territoire ;
- pour 15 %, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- pour 35 %, à la rémunération des ayants droit, conformément aux articles 4 à 9 ci-après.

Art. 4.— 1°) Le partage entre les saisissants et intervenants a lieu par tête, sans distinction de grade, et en tenant compte s'il y a lieu des agents exclus pour quelque motif que ce soit.

Page LEXPOL

2°) a) Sont réputés saisissants, ceux qui ont personnellement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture de contrevenants, et s'il n'y a pas saisie, ceux qui ont rapporté les preuves complètes de l'infraction ;
b) Sont réputés intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations ayant précédé ou accompagné la saisie ou la découverte de l'infraction, ou qui, postérieurement ou antérieurement à la saisie ou à la découverte de la fraude, ont rapporté les preuves utiles de l'infraction ou démasqué des complices ou concouru de façon significative à la répression de l'infraction.

3°) La part de l'intervenant est fixée à la moitié de celle du saisissant, laquelle ne peut excéder *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP) par affaire.

4°) Lorsque les saisissants et intervenants étrangers au service des douanes appartiennent à une administration publique, les sommes leur revenant sont versées par l'intermédiaire des services du trésor public.

5°) Les transmetteurs d'avis, quel que soit leur nombre, sont admis au partage pour une seule part de saisissant ou d'intervenant, selon que l'avis est direct ou indirect. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice des majorations prévues à l'article 9 ci-après.

6°) Les agents poursuivants perçoivent une rémunération globale forfaitaire égale à 10 % de celle de saisissant et lorsqu'ils ont effectivement représenté l'administration soit devant les juridictions d'instructions, soit devant les tribunaux ou lorsque par leur action, ils ont amené la réalisation d'un arrangement transactionnel ou procédé utilement aux voies d'exécution.

7°) Les dépositaires qu'ils appartiennent ou non au personnel des douanes, reçoivent une rémunération dont le montant est fixé à 2 % du produit de la vente des marchandises ou de la somme exigée du prévenu pour tenir lieu de la confiscation des marchandises lorsque celles-ci sont restituées par transaction. Sont considérés comme dépositaires tous ceux qui ont assuré la garde et la conservation des marchandises pendant un délai supérieur à huit jours ou lorsqu'ils ont procédé à l'aliénation de ces marchandises quel que soit le temps pendant lequel ils les ont détenues. Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, la rémunération est partagée également entre eux.

8°) Dans les affaires constatées à l'aide de chiens de service, l'agent qui a conduit les animaux dont l'intervention a été reconnue efficace reçoit, en plus de sa part, une part d'intervenant.

9°) Lorsqu'ils ne sont ni saisissants, ni intervenants, les chefs de poste et officiers (inspecteurs chargés d'administrer les brigades) perçoivent une rémunération forfaitaire égale à 10 % de la rémunération allouée aux saisissants et intervenants pour toutes les affaires constatées par les agents du service de surveillance ayant agi directement sous leurs ordres.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions de l'article 9, les reliquats résultant tant de la différence entre 35 % du produit net et les sommes affectées conformément à l'article 4 que des mesures d'exclusion prévues par l'article 6 ci-dessous, sont reversés au budget du territoire.

Art. 6.— 1°) Sont exclus de la répartition :

- l'aviseur qui s'est rendu complice ou qui a été l'instigateur de la fraude ;
- tout ayant droit, si les circonstances permettent de relever à son encontre de graves négligences ou des fautes lourdes ;
- les saisissants et intervenants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les affaires de bureau seulement, à une indication précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la direction du service.

2°) Les parts des personnes exclues de la répartition, sont liquidées pour ordre, et viennent en augmentation du reliquat visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— 1°) Aucun versement ne peut être fait aux diverses parties prenantes avant que les transactions souscrites aient été approuvées par l'autorité compétente, ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

2°) Le chef du service des douanes, sur autorisation du ministre des finances, peut faire procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle.

Art. 8.— Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le produit net est inférieur à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP) par affaire.

Art. 9.— Sur les reliquats visés à l'article 5 ci-dessus, le conseil des ministres, sur proposition du chef du service des douanes, peut octroyer une compensation :

- aux agents qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement ;
- aux aviseurs qui n'auront pu obtenir une rémunération en rapport avec les résultats procurés dans la lutte contre la fraude ;
- ou dans les cas suivants :
 a) importations et exportations en contrebande flagrante, tentées ou consommées sur la frontière, en dehors des bureaux ou de l'enceinte des ports et des aéroports ;
 b) infractions visées aux articles 289 à 291 du code des douanes lorsqu'elles sont accompagnées de voies de fait ou de rébellion ;
 c) saisies opérées en mer par application de l'article 293-3° du code des douanes ;
 d) fraudes sur les stupéfiants.

Titre III

Amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude

Art. 10.— La part de 15 % du produit net de chaque affaire affectée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est destinée à financer les dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à accroître l'efficacité du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 11.— Les dépenses visées à l'article 10 sont constituées par :

1°) L'acquisition de matériel, d'équipement ou de fournitures concourant, par leur usage et leur destination au sein du service des douanes, à la lutte contre la fraude ou à la formation des agents des douanes, y compris le matériel de bureautique, télématique, informatique, et les logiciels afférents.

Page LEXPOL

2°) L'acquisition de véhicules automobiles, de motocycles ou d'embarcations, nécessaires aux déplacements fonctionnels des agents des douanes pour l'exercice de leur mission de lutte contre la fraude.

3°) Les frais de mise en œuvre, d'entretien ou de réparation des matériels, équipements, fournitures, et véhicules visés aux paragraphes 1 et 2.

4°) Les frais relatifs aux actions d'information et de prévention contre la fraude, à destination du public ou des agents d'autres services publics, y compris la location de salles de conférences et la réalisation de travaux d'impression de documents destinés à l'information du public.

5°) La réalisation de travaux et l'acquisition des fournitures pour l'agencement et la protection des locaux servant à l'hébergement des services douaniers ou de leur matériel de lutte contre la fraude, y compris les dépenses liées à la préservation de la confidentialité des informations détenues par le service des douanes, sous quelque forme que ce soit.

6°) Le remboursement des frais de déplacement engagés sur ordre, pour des missions directement liées à une action de lutte contre la fraude.

7°) Toute autre dépense d'investissement non prévue ci-dessus, lorsqu'elle a pour but ou pour effet de renforcer ou de moderniser les moyens d'action du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 12.— Toutes dépenses liées au paiement de traitements à des agents de la fonction publique de l'Etat ou du territoire sont proscrites.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 13.— Le produit brut des amendes et confiscations aux règlements de douane est versé sur le compte d'affectation spécial : "Amendes à répartir, douanes".

Art. 14.— Les prélèvements, recettes et dépenses opérées à partir du compte d'affectation spécial "Amendes à répartir, douanes", s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté.

Art. 15.— Le budget du compte "Amendes à répartir, douanes" est autorisé annuellement par l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite du solde créditeur de l'année précédente, majoré des recettes nouvelles prévisionnelles.

Art. 16.— Les opérations de dépenses imputées sur le compte "Amendes à répartir, douanes" sont visées, préalablement à leur engagement, par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 17.— Les arrêtés n° 1068 CM du 7 octobre 1996 et n° 1466 CM du 30 décembre 1996 sont abrogés.

Art. 18.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : TTI9700580AC

Par arrêté n° 439 CM du 24 avril 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 1215 CM du 13 novembre 1996, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation provisoire du navire Taporo V sur la desserte maritime des Tuamotu Est et des Gambier, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les atolls de desserte sont :

- Tuamotu Centre : Hao et Amanu ;
- Tuamotu Est : Ahunui, Aki Aki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nengo Nengo, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea et Vanavana ;
- Gambier : Mangareva (Rikitea), Vahanga, Tenararo, Matureivavao, Maria et Marutea Sud.

Le périple du navire Taporo V est organisé de telle sorte que sont desservis :

- 11 fois par an : Hao, Nengo Nengo, Nukutavake, Tureia, Vairaatea, Marutea Sud et Rikitea ;
- 6 fois par an : Amanu, Hereheretue et Tematangi ;
- 4 fois par an : Vanavana ;
- à la demande : le reste des autres atolls cités *supra* et ne figurant pas dans le périple."

Le reste des articles sans changement.

NOR : PEL9700535AC

Par arrêté n° 443 CM du 24 avril 1997.— La rémunération brute mensuelle de M. Franck Marchand, chef du service des postes et télécommunications, est fixée à l'indice 980, conformément à la grille indiciaire des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

NOR : SAA9700568AC

Par arrêté n° 444 CM du 24 avril 1997.— La S.C.P. Philippe Clémencet, notaire associé, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, est prorogée jusqu'au 11 septembre 1998.

NOR : DSP9700578AC

Par arrêté n° 447 CM du 24 avril 1997.— Pour l'année 1997, le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier/ère diplômé(e) d'Etat à l'institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault" est fixé à vingt-cinq (25).

NOR : SAE9700614AC

Par arrêté n° 453 CM du 30 avril 1997.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1997 :

A - *Basse tension* *usage domestique*	*en F CFP/kWh*
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

Page LEXPOL

B - *Moyenne tension*

tarif jour

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06

tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,10 à compter de la facturation de mai 1997.

NOR : SAE9700585AC

Par arrêté n° 454 CM du 30 avril 1997.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 70,416 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1444 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700586AC

Par arrêté n° 455 CM du 30 avril 1997.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 28,971 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1443 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700587AC

Par arrêté n° 456 CM du 30 avril 1997.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	145,075	F CFP
- bouteille de 13 kilos :	1.886	F CFP
- bouteille de 39 kilos :	5.658	F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7.254	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	157	F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2.041	F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6.123	F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7.850	F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1445 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700581AC

Par arrêté n° 457 CM du 30 avril 1997.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) :	20,428 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) :	19,239 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	22,206 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	23,174 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	18,040 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39) :	21,274 F CFP/litre

L'arrêté n° 1437 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700582AC

Par arrêté n° 458 CM du 30 avril 1997.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	- 6,140 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	- 1,950 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	- 2,672 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	0 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	- 14,640 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	- 0,569 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 3,171 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 3,169 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	- 3,171 F CFP/litre

L'arrêté n° 1438 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700583AC

Par arrêté n° 459 CM du 30 avril 1997.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	99,600 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	105,600 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	51,140 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	72,764 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	14,679 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	49,140 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	74,140 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36) et à 49,140 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1439 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

NOR : SAE9700584AC

Par arrêté n° 460 CM du 30 avril 1997.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	107 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	113 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	55 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	30 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	80 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1441 CM du 24 décembre 1996 est abrogé.

Page LEXPOL

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 195 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 29 avril au 1er mai 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 196 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 29 avril au 1er mai 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 197 PR du 30 avril 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 29 avril au 1er mai 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1997.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2666 MFR du 30 avril 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 5-97 ci-joint en annexe.

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 5-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	545.500.000						10.000.000								555.500.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MJS															0
MFR	11.608.948														11.608.948
MLA	130.000.000										576.400.000				706.400.000
MEC													20.000.000		20.000.000
MED				545.000.000											545.000.000
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ						342.000.000	2.520.000								344.520.000
MTR															0
MEN															0
	687.108.948	0	0	545.000.000	0	342.000.000	12.520.000	0	0	0	576.400.000	0	20.000.000	0	2.183.028.948

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 2573 MLA du 25 avril 1997.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Atimutimu de 23 lots par Mme Marie-Paule Galenon, sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu, le dossier complémentaire et modificatif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 6 mars 1997 sous le n° L/96-2 et composé comme suit :

- profils en travers de la voie ;
- cahier des charges,

est approuvé.

Une expédition du cahier des charges, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, sera déposée pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Rangiroa ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Rangiroa ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2602 MLA du 29 avril 1997.— Est accordée, au profit de M. Henri Tati Tauraa, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m2, sis au droit de la terre Vaipereotei à Papeari, commune de Teva I Uta.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons du lagon uniquement.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

Page LEXPOL

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 20.000 F CFP, est réduite à 10.000 F CFP les deux premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 2603 MLA du 29 avril 1997.— Est accordée, au profit de M. Viri Tetuanui, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m2, sis au droit de la terre Pauruauae 2 à Papeari, commune de Teva I Uta.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons du lagon uniquement.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP les deux premières années, puis à 20.000 F CFP à partir de la 3e années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DES ENTREPRISES ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 2496 MEC du 23 avril 1997 portant délégation de signature à M. Richard Boyer au service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1457 MEC du 6 mars 1997 complétant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 précité ;

Vu l'arrêté n° 1950 MEC/PEL du 1er avril 1997 accordant un congé administratif à M. Nick Toomaru, agent contractuel de 1re catégorie en fonctions au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 22 avril 1997 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Pendant le congé administratif de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, du 21 avril 1997 au 16 juillet 1997 inclus, les délégations de signature consenties à ce dernier en application des arrêtés n° 4244 MEC du 29 juillet 1997 et n° 1457 MEC du 6 mars 1997 sont exercées par M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1997.
Georges PUCHON.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION SUPERIEURE ET TECHNIQUE

Par arrêté n° 2596 MED du 28 avril 1997.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour l'année scolaire 1996-1997 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n° 7967 MED du 12 décembre 1996.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 2554 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Kervella Romy est autorisée à ouvrir une crèche sise à Punaauia, P.K. 11,3, quartier Tumahai, dénommée Titi.

Mme Kervella Romy est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 7 enfants préscolaires plein temps et 3 enfants préscolaires mi-temps.

Par arrêté n° 2555 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Menegatti Valentine est autorisée à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Toahotu, côté montagne, dénommée Vaitiare.

Mme Menegatti Valentine est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 16 enfants préscolaires plein temps, 9 enfants préscolaires mi-temps et 5 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2556 MSR/Santé du 25 avril 1997.— M. Haffner Didier est autorisé à ouvrir un jardin d'enfants sis à Papeete, Orovini, dénommé Te Anuanua.

M. Haffner Didier est agréé en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 25 enfants préscolaires plein temps et 6 enfants préscolaires mi-temps.

Par arrêté n° 2557 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Teururai Perrine est autorisée à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Papeete, Fariipiti, quartier Puea, dénommée Vaiea.

Mme Teururai Perrine est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 22 enfants préscolaires plein temps et 10 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2558 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Harea Patricia est autorisée à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Papeete, Patutoa, dénommée Tamahou Moana.

Mme Harea Patricia est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 18 enfants préscolaires plein temps et 10 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2559 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Borde Fabienne est autorisée à ouvrir une crèche sise à Faaa, Pamatai, quartier Arbelot, dénommée Le petit Jardin.

Mme Borde Fabienne est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 16 enfants préscolaires plein temps et 10 enfants préscolaires mi-temps.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 2560 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Ligthart Simone est autorisée à ouvrir une crèche à Pirae, rue Yves-Martin, dénommée Bisounours.

Mme Ligthart Simone est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 17 enfants préscolaires plein temps et 2 enfants préscolaires mi-temps.

Par arrêté n° 2561 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Taeaetua Titaua est autorisée à ouvrir une crèche sise à Taunoa, servitude Ellacott, Papeete, dénommée Heimiri.

Mme Taeaetua Titaua est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 18 enfants préscolaires plein temps.

Par arrêté n° 2562 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Talhouet Murielle est autorisée à ouvrir une garderie périscolaire sise à Papeete, quartier de la Mission, dénommée Tamatoa.

Mme Talhouet Murielle est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 60 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2563 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Mace Josiane est autorisée à ouvrir une crèche sise à Moorea, Maharepa, dénommée Himene Oa Oa.

Mme Mace Josiane est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 7 enfants préscolaires plein temps et 3 enfants préscolaires mi-temps.

Par arrêté n° 2564 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Lucas Héléna est autorisée à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne, dénommée Calinou.

Mme Lucas Héléna est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 17 enfants préscolaires plein temps, 10 enfants scolaires ou 10 enfants préscolaires mi-temps.

Par arrêté n° 2565 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Teamo Mélinda est autorisée à ouvrir une crèche sise à Pirae, Hamuta, face C.P.I., dénommée Bébéchou.

Mme Teamo Mélinda est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 7 enfants préscolaires plein temps.

Par arrêté n° 2566 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Siu Joëlle est autorisée à ouvrir une garderie périscolaire sise à Punaauia, P.K. 10,8, vallée Matatia, dénommée Iaorana.

Mme Siu Joëlle est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 12 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2567 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Martin Myrra est autorisée à ouvrir une garderie périscolaire sise à Punaauia, P.K. 13,5, côté montagne, quartier Colombani, dénommée Les petits Loups.

Mme Martin Myrra est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 10 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2568 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Faatoa Vaiana est autorisée à ouvrir une crèche sise à Papeete, Fautaua, face à la Dépêche, dénommée Paiea.

Mme Faatoa Vaiana est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 13 enfants préscolaires plein temps.

Par arrêté n° 2569 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Carlson Lindy est autorisée à ouvrir une garderie périscolaire sise à Papeete, face au stade Willy-Bambridge, Tipaerui, dénommée Kid's Café.

Mme Carlson Lindy est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 20 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2570 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Temarii Yvette est autorisée à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Papeete, avenue Prince-Hinoi, quartier Haereraaroa, dénommée Tama Poehere.

Mme Temarii Yvette est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 19 enfants préscolaires plein temps et 20 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2571 MSR/Santé du 25 avril 1997.— Mme Bougues Marcelle est autorisée à ouvrir une crèche sise à Papeete, 81, rue des Poilus-Tahitiens, dénommée Poerani.

Mme Bougues Marcelle est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 10 enfants préscolaires plein temps.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2043 MAG du 8 avril 1997.— M. Yves Laugrost, ingénieur agronome, agent contractuel CC1, est nommé chef du département du développement de l'agriculture à compter du 7 avril 1997.

Mme Reia Mou-Hing, ingénieur des techniques agricoles, agent contractuel CC1, est nommée en qualité d'adjointe de M. Laugrost au sein du département du développement de l'agriculture ainsi qu'au sein du département études économiques et législation à compter du 7 avril 1997.

Les dispositions de l'arrêté n° 8123 MAG du 19 décembre 1996 portant nomination de Mme Reia Mou-Hing en qualité de chef du département développement de l'agriculture du service du développement rural sont abrogées.

Par arrêté n° 2524 MAG du 24 avril 1997.— Le paragraphe b 1) de l'article 5 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, certificat de saisie et destruction et certificat sanitaire prévus par la réglementation sanitaire applicable aux animaux vivants."

Lire :
"délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, certificat de saisie et destruction, autorisation d'embarquement et certificat sanitaire prévus par la réglementation sanitaire applicable aux animaux vivants."

Le paragraphe b 2) de l'article 5 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, refus d'admission, certificat de saisie et destruction, certificat de mise en consigne sanitaire en application de la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale.

Toutefois, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale sont habilités à signer les autorisation d'importation, laissez-passer, certificat de mise en consigne et certificat sanitaire."

Lire :
"délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, certificat sanitaire d'exportation, refus d'admission, certificat de saisie et destruction, certificat de mise en consigne en application de la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale.

Toutefois, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale sont habilités à signer les autorisation d'importation, laissez-passer, autorisation d'embarquement, certificat sanitaire d'exportation, certificat de mise en consigne.

Le paragraphe B 3 11) de l'article 8 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valéry Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5b et 7 B3 - 13 sont exercées par Mlle Dominique Lange, docteur vétérinaire."

Lire :
"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5b pour la délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, autorisation d'embarquement, certificat sanitaire d'exportation, certificat de mise en consigne en application des réglementations sanitaires et 7 B3 - 13 sont exercées par M. Rodrigo Ruiz, docteur vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5b pour la délivrance de refus d'admission, certificat de saisie et destruction en application des réglementations sanitaires sont exercées par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire."

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 2526 MEQ du 25 avril 1997.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hauviri-Hitinia est déconsignée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
N° 2 (PV 74)	Hauviri-Hitinia	*Succession de M. Alfred Pani :*	
		1) Mme Mariane, Maeva Pani, épouse Ah Sin	205.976
		2) M. Jean-Denis Pani	205.976

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2662 MTR du 30 avril 1997.— L'arrêté n° 2092 MTR du 10 avril 1997 autorisant le navire Taporo V à desservir certains atolls des îles Gambier lors de son voyage n° 2-97 du 8 avril 1997 est abrogé.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 1215 CM du 13 novembre 1996 modifié, le navire Taporo V est autorisé à desservir l'atoll de Tenarunga jusqu'à la mise en ligne du navire Manava 4.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 2660 MEN du 30 avril 1997.— Mme Teura Titaina Tetohu est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur une partie de la terre Maere sise dans l'île de Kaukura, commune associée de Kaukura, commune de Arutua.

L'exploitation qui relève de la deuxième classe, rubrique 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra un local abritant :

Page LEXPOL

- dix fûts d'essence de 200 litres ;
- deux fûts de pétrole lampant de 200 litres ;
- deux fûts de gazole de 200 litres.

Mme Teura Titaina Tetohu est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 2661 MEN du 30 avril 1997.— Le service de l'informatique est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours dans l'immeuble Lo, quartier Paofai à Papeete.

Le service de l'informatique doit se conformer aux exigences de l'arrêté type n° 118 fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 du code de l'aménagement de Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 23-97 APF/JUR du 28 avril 1997 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté n° 15-97 APF/SG du 14 avril 1997 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, juriste, est désignée pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, Mme Fatima Chouicha-Lachaize, juriste, représentera le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié aux intéressées et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1997.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 97-23 GSTM du 20 février 1997 relatif à la mise en place d'un passage piétons sur la rue du Maréchal-Foch en face de l'immeuble "Marie Lou".

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'un nouveau passage piétons sur la rue du Maréchal-Foch en face de l'immeuble "Marie Lou".

Cette disposition sera signalisée par un panneau de type A13b, lequel sera implanté suivant le plan CIR 002-97 du 5 février 1997.

Page LEXPOL

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 19 mars 1997.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 97-24 GSTM du 20 février 1997 relatif à la mise en place d'un passage piétons sur la rue du Commandant-Destremeau (collège de Tipaerui) et de deux ralentisseurs.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées :

- sur la rue du Commandant-Destremeau :
 - la mise en place d'un nouveau passage piétons près du pont de la Tipaerui ;
 - la suppression du passage piétons au niveau de la station Mobil ;
- dans la contre-allée du collège de Tipaerui :
 - la mise en place de deux ralentisseurs.

Ces dispositions seront signalisées par la pose des panneaux suivants :

- sur la rue du Commandant-Destremeau :
 - deux panneaux A13b ;
- dans la contre-allée du collège de Tipaerui :
 - un panneau A2,

lesquels seront implantés suivant le plan CIR 001-97 du 5 février 1997.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 19 mars 1997.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 97-27 GSTM du 6 mars 1997 organisant la circulation autour du "quartier du Commerce", centre-ville.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Page LEXPOL

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées :

- la mise en sens unique de la rue Yves-Martin (dans le sens Albert-Leboucher vers boulevard Pomare) ;
- la mise en sens unique de la rue Emile-Martin (dans le sens Yves-Martin vers Jean-Gilbert).

Ces dispositions seront signalisées par la pose des panneaux suivants :

- sur la rue Yves-Martin :
 - un panneau C12 ;
 - un panneau AB4 ;
 - un panneau B21cl ;
 - un panneau B1 ;
- sur la rue Emile-Martin :
 - un panneau B21c2 ;
 - un panneau B1 ;
- sur la rue du Commandant-Jean-Gilbert :
 - un panneau B2a ;
 - un panneau B1 ;
 - un panneau AB3a complété d'un panonceau M9c ;
- sur la rue Albert-Leboucher :
 - un panneau B2b ;
 - un panneau B1 ;
- sur la contre-allée du boulevard Pomare :
 - un panneau B2b,

lesquels seront implantés suivant le plan CIR 023-96 du 23 décembre 1996.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 19 mars 1997.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS N° L/97-6 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la S.C.P. Grand, mandataire de la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) d'une demande d'autorisation de lotir en extension du lotissement Super Mahina pour 18 lots sis à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 avril 1997.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

Page LEXPOL

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS D'AVRIL 1997

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-106-7 MLA.AU, O.T.H.S., parcelles cadastrées 311, 312, 313, 314, 315, section M (domaine Pamatai n° 9, lot 1, parcelle 4), Pamatai, 1 immeuble de 14 logements ;

N° 97-231-1, Mlle Irmine Lei, parcelle cadastrée 12, section M (lot 3 de la terre Punarua) à Auae, derrière le magasin Albert, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture ;

N° 97-263-1, Mlle Vanina Lui, parcelles cadastrées 18 et 19, section L (lots 6 et 5 de la terre Papehaua 2) au P.K. 4, côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 97-347-1, M. Richard Mouchevin et Mlle Corinne Chungue, parcelle cadastrée 383, section D (lot 1 du plan de division de la terre Vairimu partie), cité de l'Air, 1 mur de parement avec clôture.

Travaux autorisés le 8 avril 1997

N° 97-230-2 MLA.AU, M. Marc Tetua Ropati, parcelle cadastrée 322, section I (terre Atirupe 3) au P.K. 5,200, côté mer, 1 magasin d'alimentation ;

N° 97-352-1, Mlle Liliane Maire Maere, parcelle cadastrée 136, section A (parcelle terre Faairifau I Uta 1) au P.K. 7, Vaitupa, 1 maison d'habitation ;

N° 97-354-1, M. Steve Lefoc, parcelle cadastrée 384, section R.1 (parcelle B, lot 1, lot 5, terre Tataraoahua) au P.K. 5,500, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-343-1 MLA.AU, M. et Mme Victor Salmon, parcelle cadastrée 142, section PI (lot 5a du lotissement Aivi Matie), 1 maison d'habitation ;

N° 97-414-1, M. Félix Lolong, parcelle cadastrée 210, section D (lot 5 du lotissement "Joseph Lisson") au P.K. 5,500, cité de l'Air, enrochement, remblai compacté ;

N° 97-416-1, Mme Miriama Maurirere épouse Fong Yam Soy, parcelle cadastrée 191, section D (lots 7 et 8 du lotissement Piafau) au P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-339-1 MLA.AU, M. Victor Roustan, lot 3B détaché du lot 2 du partage de la terre Tehoopoe à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 avril 1997

N° 96-1428-3 MLA.AU, Coopérative des pêcheurs "Vaihee No Hitiaa", emplacement du domaine public portuaire de Vaihee à Hitiaa, 1 bâtiment destiné à abriter 2 chambres froides et une machine à glace.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-440-1 MLA.AU, Mlle Tina Tom Sing Vien, terre Tevaiti à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 avril 1997

N° 97-418-1 MLA.AU, M. Augustin Tumarae et Mlle Hélène Sandford, parcelle cadastrée 217, section S (lot 33 du lotissement "les Vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 avril 1997

N° 97-107-1 MLA.AU, M. Christophe Vivier et Mlle Yva Vamillier, parcelle cadastrée 218, section S (lot 34 du lotissement "les Vallons de Atima"), 1 abri-garage ;

N° 97-344-1, M. Thierry Konn, parcelle cadastrée 347, section V 5 (lot A terre Tahuaroa), vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 97-345-1, M. et Mme Gérard Delorme, parcelle cadastrée 354, section V 4 (lot 10 du lotissement Jay), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 11 avril 1997

N° 97-181-1 MLA.AU, M. Wilfrid Marama et Mlle Leiana Raoulx, lot 42 du lotissement "les Vallons de Atima", terrassement et 1 clôture ;

N° 97-356-1, M. Heremoana Roomataaroa, parcelle cadastrée 255, section X (lot 12 du lot 1 de la propriété Brinckfieldt), 1 maison d'habitation ;

N° 97-404-1, M. Didier Mikula, parcelle cadastrée 186, section S (lot 2 du lotissement Atima), ajout chambre et salle d'eau.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-246-1 MLA.AU, M. et Mme Eric Quiatol, parcelle cadastrée 353, section V4 (lot 9 de la terre Maara partie), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-162-1 MLA.AU, Mme Claude Bambridge, parcelle cadastrée 154, section AL (lot 2 du lotissement "Claude Bambridge"), 1 mur de clôture ;

N° 97-324-1, M. Alexis Graffe, parcelle cadastrée 178, section AH (lot 2C de la terre Tepou) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-333-1, M. Michel Le Goff, parcelle cadastrée 271, section AN (lot C du plan de partage de la propriété "William Ahnne") au P.K. 24,600, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 8 avril 1997

N° 97-342-1 MLA.AU, Mlle Marietta Keck, parcelle cadastrée 29, section AX (parcelle domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-353-1, M. Marii Teriitaumihau, parcelle cadastrée 134, section AS (parcelle B, lot 10 propriété Kennedy) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 1997

N° 97-327-1 MLA.AU, M. Aldo Poareu, parcelle C de la terre Onoha, 1 maison d'habitation ;

N° 97-391-1, Mme Marie Louise Hinano Marama, parcelle cadastrée 16, section AB (lot 1, parcelle B, lot 3 domaine Papehue), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-316-1 MLA.AU, M. et Mme Yannick Ora, parcelle cadastrée 15, section AW (lot 33 du lotissement Orofero) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er avril 1997

N° 96-1630-8 MLA.AU, hôtel Sofitel Maeva Beach, domaine Outumaoro ou propriété Faugerat, extension de l'hôtel Sofitel Maeva Beach (104 chambres) ;

N° 96-1638-8, S.C. C.I.P.E., parcelles cadastrées 83, 84, 85 et 228, section I (lots 1, 2 et terre Ariitu 3 et parcelle terres Teviviroa 2, lot B) au P.K. 8,100, côté montagne, 1 centre commercial.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-261-1 MLA.AU, M. et Mme Ernest Moux, parcelle cadastrée 116, section AV (lot 167 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-326-1, M. et Mme Sane Benjamin Richmond, parcelle cadastrée 100, section K (lot 7B du lotissement Matatia), 1 maison d'habitation ;

N° 97-330-1, M. et Mme Georges et Mireille Stiehr, parcelle cadastrée 12, section AB (lot 8 du lotissement Maurin), 1 maison d'habitation ;

N° 97-331-1, M. et Mme Léonard Lam Cheung, parcelle cadastrée 37, section AX (lot 140 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 1997

N° 96-1277-2 MLA.AU, M. Benjamin Tehaamoana et Mlle Anne Letang, parcelle cadastrée 96, section BRU (lot 63 du lotissement Punavai Nui, zone résidentielle), modification de distribution intérieure et de façades, 1 clôture et 1 mur de soutènement ;

N° 97-394-1, M. Patrice Likong Chi, parcelle cadastrée 461, section M (lot 1, terre Teiviroa 1) au P.K. 12,400, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-332-1 MLA.AU, M. Emile Paoaafaite et Mlle Nelly Guilleminot, parcelle cadastrée 82, section BR (lot 19 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 97-334-1, Mme Linda Bohl, lot 130 du lotissement Taapuna, 1 mur de parement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-337-1 MLA.AU, M. et Mme Marc et Angéla Rochette, lot A9 du plan de partage du lot 1 de la terre Tefaao à Tautira, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-392-1 MLA.AU, M. Pascal Purakaueke et Mlle Terite Merina Tupana, terrain dépendant de la parcelle A du lot 36 de la terre Atihiva à Afaahiti, P.K. 4, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 11 avril 1997

N° 97-422-1 MLA.AU, M. Tevaria Faatau, lot 3E de la terre Farenau à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 97-266-1 MLA.AU, M. Yannick Arnaud, lot 44 du lotissement Miti Rapa plateau (1re tranche) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-410-1, M. Erick Taerea et Mlle Corinne Ball, lot 17 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 8 avril 1997

N° 97-166-2 MLA.AU, M. Richard Tataio, partie de la terre Potiai à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 97-378-1, S.C.I. Here Moana, lot 3 du lotissement "résidence Vaiata I" à Papeari, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 1997

N° 97-376-1 MLA.AU, M. et Mme Pedro et Nosica Mardones Munoz, lot 26 du lotissement Vaimarama à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

N° 96-1439-3 MLA.AU, S.C.I. Te Faaroo Keretitiano no Papeari, parcelle détachée des terres Faaimanihinihi 1 et 2 à Papeari, P.K. 53,200, côté mer, extension et aménagement de la paroisse "Emanuela" ;

N° 97-232-2, Camica, parcelle cadastrée 86, section AI (terre Maripehe partie, Rapaauri, Raraoa, Vaipaere et Paepaetearero) à Mataiea, P.K. 42, côté mer, rénovation de la toiture existante de l'église "Saint-Jean-Baptiste".

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 8 au 21 mai 1997 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,97
Suisse	1 franc suisse	72,08
Italie	100 lires	6,20
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	106,34
Australie	1 dollar	82,96
Nouvelle-Zélande	1 dollar	73,22
Canada	1 dollar canadien	76,98
Hong Kong	1 dollar	13,71
Singapour	1 dollar	73,52
Fidji	1 dollar	75,06
Allemagne	1 deutsche mark	61,36
Pays-Bas	1 florin	54,56
Suède	1 couronne suédoise	13,42
Norvège	1 couronne norvégienne	14,83
Danemark	1 couronne danoise	16,10
Autriche	1 schilling	8,72
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	83,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	172,17
Ecu européen	1 Ecu	119,72

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 avril 1997, de la Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : Espace Piscines.
Siège : Papeete, quartier de Tipaerui, n° 358.
Durée : 99 ans.
Objet : Toutes transactions, achats et ventes, concernant les piscines et les spas. Ventes en gros et demi-gros et détail d'équipements de construction, d'entretien et de réparation, de produits de traitement de l'eau et d'équipements de contrôle et de nettoyage. Tous travaux de conception, de construction, d'entretien et de réparations de piscines et de spas.
Capital social : 1.000.000 F CFP.
Gérant : M. Nicolas Georges CHAHPAZOFF, demeurant à Punaauia, P.K. 17,8, côté mer,

Nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN, notaire.

T. N. I. S.
Société en liquidation
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : 83, cours de l'Union-sacrée à Papeete
R.C.S. n° 5.125 B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 1997, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 23 avril 1997, à la requête de M. Pierre LAUDON et de Mme HIONGUE Rose, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 138, avenue du Prince-Hinoï - B.P. 3447 Papete, il appert que l'acte reçu le 27 février 1997 par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, portant adoption par les époux LAUDON-HIONGUE, du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code civil.

Pour extrait,
Rose LAUDON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE AVERA, FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1997)

Président	:	TEMAIANA Tumata
Vice-présidents	:	ANUANU Miriama
		TARATI Milton
		SMITH Caroline
Secrétaire	:	TAURUA Eliane
Secrétaire adjoint	:	TEROOATEA Cyril
Trésorière	:	BROTHERSON Monique
Trésorière adjointe	:	SINJOUX Vahine

ASSOCIATION SPORTIVE LA JUVENTUS DE PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 1997)

Président-directeur	:	SANGUE Alain
Vice-président	:	ZAVERONI Claude
Secrétaire	:	LY SAO Rita
Trésorier	:	MAUEAU Marc

JEUNESSE ATHLETIQUE DE RAIATEA
ANCIENNEMENT CLUB ATHLETIC DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1997)

Président	:	GIRON Daniel
Vice-présidente	:	GLEIZE Christine
Secrétaire	:	MOUTOUSSAMY Sam
Secrétaire adjointe	:	GIRON Justine
Trésorier	:	PHILIPPE Henri
Trésorier adjoint	:	GLEIZE Olivier
Membres	:	GUERIN Gilles
		AMIOT Dominique
		LIEGARD Françoise
		DAVIOT Denis

ASSOCIATION VAIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1997)

Président	:	VAEA Tubala
Vice-président	:	LENOIR Alves
Secrétaire	:	VAEA Fifi
Secrétaire adjointe	:	VAEA Fany
Trésorier	:	MARA Enoha
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Tuura
Assesseurs	:	VANAA Tumata
		OPUU Tamatoa
		MANUEL Papate
		MANATE Manuela

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE TERE A TIA HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1997)

Président	:	PIA Léonard
Secrétaire	:	TETUANUI Hinano
Trésorier	:	TOOFA Milton
Membres	:	POTHIER Richard
		POTHIER Christiana
		TOOFA Alexandrine

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
(31 mars 1997)

Président d'honneur	:	TEREVA A TEREOPA Rania
Président-gérant	:	CERAN-JERUSALEMY Jean-Baptiste
Secrétaire titulaire	:	VAN BASTOLAER Irma veuve ROYER
Secrétaire suppléant	:	TEHAAMATAI Hanny
Membres	:	TEUIRA Tavita
		CERAN-JERUSALEMY Karl
		CERAN-JERUSALEMY Théodore
		CERAN-JERUSALEMY Léon
		FROGIER Bertie
		HAAPA Hautia

COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1997)

Président	:	RICHMOND Marcel
Vice-présidents	:	CAZENAVE Robert
		DE BALMANN Victorine
Secrétaire	:	SALMON Tehina
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Maina
Trésorier	:	SAM KOUA Siméon
Trésorière adjointe	:	EBB Mitara
Commissaires aux comptes	:	GREIG Alphonse
		AMIOT Doris

TAMARII HAPATUA TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1997)

Président	:	KATUPA Théophile
Vice-président	:	TAU Evrard
Secrétaire	:	TAU Lorette
Secrétaire adjointe	:	TUPEA Telina
Trésorier	:	TUPEA Norbert
Trésorier adjoint	:	KATUPA Maurice

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PIC ROUGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 1997)

Président	:	CHALONS Alfred
Vice-présidente	:	HAUMANI Mavina
Secrétaire	:	WROBEL Pierre
Trésorière	:	ARON Laneigh

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1996)

Présidente	:	MOUA Clorilda
Vice-présidente	:	LEPROUX Renilde
Secrétaire	:	HENNEBELLE Patricia
Secrétaire adjointe	:	DUVIVIER M. Louise
Trésorière	:	VINCENT Evelyne
Trésorière adjointe	:	TATI Sonia
Assesseurs	:	LUCAS Rosenta
		U Delphine

SYNDICAT TERRITORIAL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1997)

Secrétaire général	:	PLOTON Marc
Secrétaire général adjoint	:	FULLER Thilda
Secrétaire territorial chargé des affaires administratives générales et des affaires corporatives	:	LO SAM KIEOU Augustin
Secrétaire territorial chargé de la trésorerie et de la vie interne du S.T.I.P./A.E.P.	:	MORHAIN Christian
Secrétaire territorial chargé de la direction du bulletin d'informations	:	HUANG Michel
Secrétaires territoriaux chargés de l'animation et de l'information des secteurs		
Secteur 1	:	RICHMOND Willy
Secteur 2	:	BRODIEN Stanley
Secteur 3	:	LE GAYIC Roméo
Secrétaire territorial chargé de la formation	:	MARCHAL Ernest
Secrétaire chargé des relations avec les autres syndicats	:	TAEA Rémi

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1997)

Présidente	:	SOMMERS Dora
Vice-président	:	PIFAO Teravero Sylvère
Secrétaire	:	KULPA Yvonne
Trésorière	:	TUFARIUA Marie-Josée
Trésorière adjointe	:	TEUAHAU Itia
Membre actif	:	LUTA Jésuis

ASSOCIATION CIBISTES PINA'I REO

Modifications statutaires

Art. 4.— L'effectif des membres au sein du conseil d'administration est de : 11 membres.

Art. 9.— Les personnes habilitées pour toutes les opérations à la banque sont :

Page LEXPOL

1°) - Le président : M. TCHOUNG YAO Taataiterai ;
2°) - Le secrétaire général : M. MAUFENE Charles ;
3°) - La trésorière : Mme APPRIOU Anne-Marie ;
4°) - Le conseiller juridique : M. TAHA Piu.

Le siège social est désormais situé à la mairie de Faaa.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 1997)

Présidente d'honneur	:	TEHAAMARU Elizabeth
Président	:	TCHOUNG YAO Taataiterai
Vice-président	:	TEPA Daniel
Secrétaire	:	MAUFENE Charles
Secrétaires adjoints	:	LUCAS Lafi
		PUNUAAITUA Moana
Trésorière	:	APPRIOU Anne-Marie
Trésorier adjoint	:	LUCAS Yves
Chargé de mission	:	COLOMBANI Paul
Conseiller juridique	:	TAHA Piu
Responsable loisir	:	TERIIPAIA Teihotaata

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE "HEI TIARE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 1997)

Président	:	HENRIOU René
Secrétaire	:	BOURDON Christian
Trésorier	:	LAITAME Franklin
Assesseurs	:	CHAN Angelo
		BERROU Henri

ASOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1997)

Président	:	PUTOA Jean-Claude
Président délégué	:	TAPETA Moe
Vice-présidents	:	MAHUTA Béna
		FAATAHAE Teva
Secrétaire	:	JEAN-ANGELE Anny
Secrétaire adjointe	:	MANUEL Rodica
Trésorier	:	TEAHUTAPU Heimana
Trésorier adjoint	:	TEHEURA William

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1997)

Présidente	:	PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente	:	MATUUNUI Angéla
Secrétaire	:	KOHUEINUI Catherine
Secrétaire adjointe	:	KOHUEINUI Sophie
Trésorière	:	VAKI Antoinette
Trésorière adjointe	:	KOHUEINUI Johanna

ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE DE TAHITI A.S E.D.T.

Modification de statuts :
(19 mars 1997)

Le nouveau siège se situe à Puurai, Faaa, B.P. 8021, Puurai, Faaa.

TAMARII FENUAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1997)

Président	:	TETAUIRA Jean-Pierre
Vice-président	:	MARAE Manate
Secrétaire	:	TETAUIRA Rara
Secrétaire adjoint	:	BAMBRIDGE John
Trésorier	:	AURAA Teaveura
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA Patrick

TEIPOITEMARAMA EX - TEIPOOTEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1997)

Président	:	LAFLAQUIERE Jean-Louis
Vice-président	:	DOOM Milton
Secrétaire	:	DOOM Manuarii
Secrétaire adjointe	:	SALMON Paméla
Trésorier	:	DOOM Frenky
Trésorière adjointe	:	LAFLAQUIERE Carol

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA

(Tirage effectué le 27 avril 1997)

1er	lot	n° 17.700	1 living Corboda Merisier
2e	lot	n° 14.190	1 salon Fidji Merisier C + 2F + TB
3e	lot	n° 22.860	1 frigidaire Westpoint 480 l no frost
4e	lot	n° 12.631	1 lave-vaisselle 12 couverts
5e	lot	n° 13.914	1 chaîne hi-fi Sony laser 1110
6e	lot	n° 17.723	1 congélateur 200 l
7e	lot	n° 1.205	1 salon osier de terrasse C. 2 pl 2 F + TB
8e	lot	n° 3.126	1 radiocassette avec laser Naiko
9e	lot	n° 1.763	1 VTT 18 vitesses
10e	lot	n° 23.771	1 balancelle

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA MUI-A

(Récépissé n° 548-97 DRCL/A du 16 avril 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 avril 1997, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TE MATA MUI-A.

Son siège social est fixé à Tipaerui, "Village des artisans", Papeete.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegaarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NADEAUD Valentine
Vice-présidente	:	NADEAUD Sveva
Secrétaire	:	TAPETA Victor
Secrétaire adjointe	:	TERII Maire
Trésorière	:	SCHERBARTH Marianne
Trésorier adjoint	:	NADEAUD Spiegel

AMICALE TAMARII A.E.F.P.
(Récépissé n° 630-97 DRCL/A du 29 avril 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AMICALE TAMARII A.E.F.P.

Cette association a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les agents de l'A.E.F.P., de parfaire leur instruction, leur culture, de créer des loisirs variés, et de permettre à leurs familles d'y participer.

De même, l'amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles avec toutes les autres associations ou amicales ayant un objet similaire à la présente.

Elle se propose en outre :
a) de créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
b) d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals et tombolas ;
c) d'organiser des stages de préformation ou formation à finalité professionnelle ;
d) d'apporter sa contribution à tout évènement que peuvent rencontrer ses membres.

Le siège social est fixé à la B.P. 540 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, mais la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUIRA Thierry Mita
Vice-président	:	BERNIERE Jean-Marc
Secrétaire	:	FREELAND Laura June
Secrétaire adjoint	:	YANG Paul
Trésorière	:	CHOLEZ Mareva
Trésorier adjoint	:	DEFLESSELLE Gilles
Commissaire aux comptes	:	SIENNE Gaston Emile

LIGUE MARQUISIENNE DE FOOTBALL
(Récépissé n° 242-97 DRCL/A du 23 avril 1997)

Extraits de statuts

La Ligue Marquisienne de Football a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Football :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur l'archipel des Marquises ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts, ses sous-districts et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.F., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.F. et enfin avec les pouvoirs publics.

La Ligue exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment, par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces épreuses.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Ligue est fixé à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Jacob
Vice-président	:	MENDIOLA Aroma
Secrétaire	:	AH-SCHA Joseph
Secrétaire adjoint	:	TEATIU Napoléon
Trésorier	:	TEIKIEHUUPOKO Sylvain
Trésorier adjoint	:	VAKI Roger

TE TUMU O TE PAPA O TE FENUA O TO'ANUI
(Récépissé n° 595-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 1997, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée : «TE TUMU O TE PAPA O TE FENUA O TO'ANUI».

L'association a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identifié familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes ;
- de défendre et protéger leurs intérêts communs devant toute administration et juridiction locale, nationale et internationale ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter les fonds nécessaires pour la réalisation des présents.

Le siège social de l'association est fixé à Faaa, P.K. 6,5, côté mer, au domicile du trésorier, B.P. 6659, aéroport de Faaa. Il pourra être changé sur simple décision du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUTOA Charles
Présidente	:	TIHOPU Teriivahine
Vice-présidents	:	NATUA Temaru
		TUHOE Christian
Secrétaire	:	TETUANUI Gaston
Secrétaire adjointe	:	TUHOE Loise
Trésorier	:	TIHOPU Henere
Trésorière adjointe	:	PUTOA Vanina
Commissaires aux comptes	:	TEMARII Ahuroa
		TITE Richard
Assesseurs	:	TERIITAHI Avatea
		ROPATI Teroro
		TIHOPU Tetua
		ATAPO Christine
		TIHOPU Mildred

Page LEXPOL

ASSOCIATION FAMILIALE URARII/CONSORTS
(Récépissé n° 538-97 DRCL/A du 15 avril 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 avril 1997, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre...) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- avoir son identité familiale et juridique.

L'association prend la dénomination de «ASSOCIATION FAMILIALE URARII/CONSORTS».

Le siège de l'association est fixé à Arue, Erima 3, n° 174. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	URARII Tutea
Vice-présidente	:	DESROCHES Bénita
Secrétaire	:	GUEHENNEC Constant
Trésorière	:	URARII Rose-Marie

ASSOCIATION MAHINA-HIVA POLYNESIE
(Récépissé n° 554-97 DRCL/A du 17 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite «MAHINA-HIVA POLYNESIE», fondée le 3 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la participation et l'organisation de raid aventure (participation au raid Gauloises et organisation du raid Mahina-Hiva).

Elle a son siège social au P.K. 26, côté mer, Haapiti, Moorea, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEGENDRE Carole
Secrétaire	:	DARIUS Michel
Trésorière	:	LAU Lyvonne

COMITE MISS ET TANE HITIAA O TE RA
(Récépissé n° 623-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite COMITE MISS ET TANE HITIAA O TE RA, fondée le 1er mars 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'élection de Miss et Tane Hitiaa O Te Ra (Miss Heiva et Tane Heiva Hitiaa O Te Ra), la promotion de la culture à travers le monde, les relations publiques.

Elle a son siège social à Papenoo, P.K. 18,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATAOA Turere
Vice-présidents	:	MARCHAND Patricia
		LY SAO Claude
Secrétaire	:	BOURGEOIS Paloma
Secrétaire adjointe	:	PEA Chantal
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Hiro-Hiti
Trésorière adjointe	:	TAPU Sylvia

ASSOCIATION TAMARI'I VAINIANIA NO PAPARA
(Récépissé n° 467-97 DRCL/A du 30 avril 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 janvier 1997 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : «ASSOCIATION TAMARI'I VAINIANIA NO PAPARA».

L'association a pour buts :

- la promotion de la culture maohi et de l'artisanat dans le Pacifique à l'étranger ;
- l'insertion des jeunes dans le milieu culturel, social, l'artisanat, l'agriculture et le sport dans la nécessité d'une création d'emploi ;
- l'organisation d'expositions-ventes des produits agricoles, artisanat ;
- l'organisation de spectacles, de kermesses, de journées sportives, de dîners dansants, la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Papara au P.K. 39, côté montagne, téléphone 57.42.08. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

L'association s'interdit toute discussion aussi bien religieuse que politique.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IRO Antonio
Vice-président	:	VIRASSAMY Hinapu
Secrétaire	:	SPIES Giana
Secrétaire adjointe	:	OTCENASEK Tevaitau
Trésorière	:	TERIITAUMIHAU Wilma
Trésorière adjointe	:	VIRASSAMY Yasmina

ASSOCIATION UI'API NO NUUROA
(Récépissé n° 596-97 DRCL/A du 24 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite «UI'API NO NUUROA», fondée le 21 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Page LEXPOL

Elle a pour objet :

- de rassembler les jeunes du lotissement ;
- de mettre en place des activités à caractère social, sportif, d'utilité publique et de formation professionnelle.

Elle a son siège social à Nuuroa, lot 21, Haapiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHUTA Terii
Secrétaire	:	TIARII Jacques
Trésorière	:	FOLITUU Mesmine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TENNIS BORA BORA
(Récépissé n° 564-97 DRCL/A du 21 avril 1997)

Extraits de statuts

La dénomination de l'association est A.S. TAMARII TENNIS BORA BORA.

L'association a pour but de promouvoir le tennis à tout le monde.

Le siège de l'association est à Amanahune, Tiipoto, au domicile de M. ESTALL Philippe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Présidente	:	ESTALL Sylvana
Vice-présidente	:	TARUOURA Laurence
Secrétaire	:	TEAMO Anita
Secrétaire adjointe	:	UPAUPA Nora
Trésorier	:	ESTALL Philippe
Trésorière adjointe	:	LINGTHIEM Gwendo

ASSOCIATION TAMARII TAIPITI
(Récépissé n° 545-97 DRCL/A du 15 avril 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 14 avril 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à vocation multiple régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de «TAMARII TAIPITI».

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs et agriculteurs de la commune de Patio, Tahaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la défense des intérêts des pêcheurs et agriculteurs de la commune de Patio, Tahaa ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles et de la pêche de la commune ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculture et de la pêche de cette île ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAAIPO Serge Vetea
Vice-président	:	TANOA Serge Punua
Secrétaire	:	TARUOURA Françoise
Secrétaire adjoint	:	TANOA Samuel
Trésorière	:	TAMAHAHE Augustine
Trésorier adjoint	:	FAAIPO Hervé Clemenceau
Assesseurs	:	MARUAE Steeve Ephareima
		MARERE Albert
		AFAI Angel
		FAAIPO Oueva

CLUB PUNAAUIA KICK-BOXING
(Récépissé n° 614-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive, dite «CLUB PUNAAUIA KICK-BOXING», fondée le 16 avril 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique du kick-boxing ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 15,9. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURAI Angélo
Vice-président	:	MATAUTAU Patrick
Secrétaire	:	ROBSON Allain
Secrétaire adjoint	:	APPRIOU Dominique
Trésorier	:	ACHILLE Karim
Trésorier adjoint	:	TEAHUI Lorenzo
Entraîneur	:	HAMBLIN Edouard
Conseiller technique	:	ROBSON Allain

TAE KWON DO CLUB TAMANU
(Récépissé n° 625-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive, dite «TAE KWON DO CLUB TAMANU», fondée le 22 avril 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique du Tae Kwon Do, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée sera nécessaire.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ITAETETAA Sylvie
Secrétaire : TEFAAFANA Hinano
Trésorier : NANAI Francis

ASSOCIATION BERGER AUTO SPORT
(Récépissé n° 555-97 DRCL/A du 17 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite BERGER AUTO SPORT, fondée le 23 mars 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de courses automobiles.

Elle a son siège social chez M. BERGER Philippe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : BOUCHOU Jean-Claude
Président : BERGER Philippe
Vice-président : ROBERT Lionel
Secrétaire : LEVITE Gilles
Trésorier : CLEMENT Jérôme
Trésorier adjoint : CLEMENT Xavier

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 35
Premier tirage du mercredi 30 avril 1997 :
7 17 19 32 43 46
Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	88.326.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	1.421.000
5 bons numéros	434	134.636
4 bons numéros	27.814	2.690
3 bons numéros	550.341	254

Deuxième tirage du mercredi 30 avril 1997 :
6 9 20 22 41 44
Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	508.523.909
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.779.363
5 bons numéros	505	116.363
4 bons numéros	27.520	2.709
3 bons numéros	532.801	272

LOTO NATIONAL N° 36
Premier tirage du samedi 3 mai 1997 :
6 24 25 42 46 47
Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	76.038.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	3.556.636
5 bons numéros	393	128.090
4 bons numéros	22.942	2.800
3 bons numéros	448.169	272

Deuxième tirage du samedi 3 mai 1997 :
6 20 27 38 39 41
Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	561.412.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.402.909
5 bons numéros	320	156.272
4 bons numéros	18.432	3.490
3 bons numéros	370.538	345